



NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport de la Commission des questions
juridiques et des normes internationales
du travail***Table des matières*

	<i>Page</i>
Première partie: Questions juridiques	1
I. Résolutions de la Conférence internationale du Travail: considérations supplémentaires	1
II. Règlement de la Conférence internationale du Travail: le point sur les <i>Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs</i>	4
III. Autres questions juridiques: Règlement pour les réunions régionales: onzième Réunion régionale africaine (Addis-Abeba, 24-27 avril 2007).....	6
Deuxième partie: Normes internationales du travail et droits de l'homme	7
IV. Amélioration des activités normatives de l'OIT: de la stratégie à la mise en œuvre....	7
V. Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.....	26
VI. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations (article 19 de la Constitution): convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, protocole de 2002 relatif à la santé des travailleurs, 1981, et recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	29
VII. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.....	30
VIII. Rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART)	32
IX. Autres questions.....	33
<i>Annexes</i>	
I. Ratifications des conventions révisées/Dénonciations des conventions anciennes correspondantes depuis 1996	35
II. Rapport sur les conventions non ratifiées et les recommandations	43

1. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (Commission LILS) s'est réunie le 23 mars 2007. Elle a élu le bureau suivant:

Président: M. G. Corres (gouvernement, Argentine)

Vice-présidente employeuse: M^{me} F. Awassi

Vice-président travailleur: M. U. Edström

Première partie: Questions juridiques

I. Résolutions de la Conférence internationale du Travail: considérations supplémentaires (Première question à l'ordre du jour)

2. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail était saisie d'un document pour information sur les résolutions se rapportant à une question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et portant principalement sur les règles et pratiques relatives à leur recevabilité¹.
3. La Conseillère juridique a rappelé que ce document a été demandé par la commission à la suite de l'examen, à sa session de novembre 2006², d'un autre document concernant les résolutions. Pour la présente session, le document GB.298/LILS/1 passe en revue les conditions de recevabilité de résolutions se rapportant à une question à l'ordre du jour, en particulier les conditions relatives au délai de dépôt et au lien nécessaire avec une question à l'ordre du jour, ainsi que la procédure applicable à l'examen de telles résolutions. L'oratrice a rappelé que le Conseil d'administration, lorsqu'il inscrit une question à l'ordre du jour, peut la définir en termes étroits ou généraux; une question libellée en termes généraux comportera davantage de thèmes «s'y rapportant» qu'une question formulée en termes étroits. Le document examine en outre les orientations générales que l'on peut dégager de l'examen de résolutions adoptées par la Conférence. A cet égard, la Conseillère juridique a informé la commission qu'une liste complète des résolutions adoptées par la Conférence depuis 1919 est désormais disponible sur le site Web de l'OIT.
4. Le document décrit également les fonctions que peuvent assumer la plénière de la Conférence, la Commission de proposition (quand il y en a une) et la commission technique concernée pour déterminer la recevabilité d'une résolution. Il apparaît que la commission technique est peut-être la mieux à même d'étudier cette question, mais en tout état de cause le dialogue tripartite est indispensable pour arriver à une solution. Compte tenu des attentes quelque peu différentes concernant le document, exprimées par les mandants devant la commission en novembre 2006, et lors de consultations ultérieures, le Bureau n'a pas fait de propositions impliquant des changements dans les règles de procédure applicables aux résolutions, mais il a mis en avant les options déjà disponibles, notamment la possibilité de fixer des délais plus rapprochés pour la soumission et l'examen des résolutions, et la possibilité pour les mandants de convenir d'autres options à l'avenir. Dans toute réflexion sur la manière d'améliorer les règles régissant les résolutions, il convient de garder présent à l'esprit le rôle que jouent les résolutions dans le système tripartite de l'OIT.

¹ Document GB.298/LILS/1.

² Documents GB.297/LILS/4/1 et GB.297/12(Rev.), paragr. 33 à 48.

5. Les membres travailleurs ont rappelé que les résolutions sont l'un des éléments qui fondent la capacité de l'Organisation de se projeter dans l'avenir et d'exercer une influence politique importante pour le monde du travail. Quant aux délais de dépôt des résolutions, mentionnés au paragraphe 7 du document, les membres travailleurs ont souligné que des délais plus serrés devraient être fixés par la commission technique concernée, car elle peut tenir compte des spécificités de son ordre du jour. Comme ils l'ont déjà fait à la Commission du programme, du budget et de l'administration au cours de la présente session, les membres travailleurs se sont de nouveau dits préoccupés que l'on érige en règle une mesure prise à titre provisoire pour répondre à la nécessité de financer la session maritime de la Conférence en puisant dans les économies découlant de la décision de ne pas instituer, pour des raisons financières, une Commission des résolutions à la 95^e session de la Conférence internationale du Travail (2006). Ils se sont demandé si le Conseil d'administration pouvait se placer au-dessus de l'organe décisionnel suprême de l'Organisation. Les membres travailleurs ont attiré l'attention sur les exemples figurant au paragraphe 12 du document, qui montrent que le système actuel fonctionne. En ce qui concerne le point iv) au paragraphe 12, à savoir que «ni une commission ni la Conférence ne peuvent adopter une résolution qui dépasse le cadre de leurs compétences respectives», ils ont demandé que soit précisé s'il y a des limites formelles à la compétence de la Conférence internationale du Travail pour adopter des résolutions. Il a été pris note des circonstances pratiques dans lesquelles il est possible de «renvoyer la question», comme mentionné au paragraphe 19, et à cet égard, les membres travailleurs ont estimé que les membres de la commission technique devraient être sur le fond les mieux versés dans la question à l'ordre du jour concernée, et donc les mieux placés pour examiner la recevabilité et le fond d'un projet de résolution, ainsi qu'on peut le lire au paragraphe 25 du document. Les membres travailleurs ont réaffirmé une fois de plus leur engagement à prendre des décisions par consensus, tout en soulignant que chaque groupe a l'obligation d'œuvrer en bonne foi à l'accomplissement du mandat de l'Organisation.
6. Tout en remerciant le Bureau pour les consultations ouvertes qu'il a menées en vue de la préparation du document, les membres employeurs ont regretté que celui-ci ne réponde pas pleinement à leur requête. Il ne contient aucune proposition convaincante sur la manière de résoudre les questions soulevées en rapport avec la résolution concernant l'amiante, adoptée par la Conférence à sa 95^e session (2006) et, en particulier, aucun point appelant une décision qui reflète les propositions d'amendement du Règlement de la Conférence. Les membres employeurs ont déclaré qu'à leur avis les délégués, tant à la Conférence qu'au sein des commissions de la Conférence, ne peuvent techniquement être suffisamment préparés et avoir le mandat nécessaire pour traiter les questions que s'ils disposent d'assez de temps avant l'examen d'une résolution. A cet égard, les délais de dépôt des résolutions se rapportant à une question de l'ordre du jour sont trop courts. Etant donné que c'est à la commission ou à la majorité de la Conférence qu'est laissé le soin d'apprécier si une résolution se rapporte ou pas à la question à l'ordre du jour, l'issue n'est pas toujours prévisible. Les approches proposées dans le document du Bureau ne sont d'aucun secours dans certaines situations critiques. S'il est vrai qu'une commission peut fixer des délais plus serrés que ceux prévus dans le Règlement, que se passe-t-il en l'absence de consensus? Il arrive que l'auteur d'une résolution se laisse convaincre de la retirer, mais que faire dans le cas inverse? Même s'il est possible de renvoyer la question de la recevabilité à la Commission de proposition, l'objection d'un seul groupe à la recevabilité suffit-elle à justifier une telle décision? Les membres employeurs ont demandé au Bureau de préparer, pour la prochaine session du Conseil d'administration, un document contenant des propositions spécifiques sur des amendements possibles au Règlement. Parmi ceux-ci, il est proposé de prévoir que tous les projets de résolution devront être déposés 15 jours avant l'ouverture de la Conférence. Il pourrait être dérogé à ce délai, par exemple si le Bureau reconnaît que le projet de résolution ne nécessite pas de préparation technique particulière.

7. Les membres employeurs ont rappelé la position prise par leur groupe dans le cadre de la PFA lors de la présente session du Conseil d'administration quant à l'avenir de la Commission des résolutions. Sa suppression en 2006 n'étant justifiée que par la nécessité de réaliser des économies pour financer la session maritime de la Conférence qui devait se tenir cette année-là, la Commission des résolutions devrait être rétablie en 2008. Faisant référence à la réponse du Directeur général, qui a réservé sa position, ils ont noté que le Groupe de travail du Conseil d'administration sur la Conférence internationale du Travail examine d'autres solutions. Les employeurs souhaitent que cette question ainsi que celle de la procédure applicable aux résolutions qui est traitée dans le document soient examinées dans le cadre du débat sur les réformes de la Conférence. Ils proposent qu'en attendant le rétablissement de la Commission des résolutions un accord provisoire soit conclu au sujet de la recevabilité des résolutions, afin d'éviter que des textes soient présentés à la dernière minute; cela laisserait davantage de temps pour préparer leur examen et rechercher un consensus quant à leur recevabilité. En l'absence de consensus, les projets de résolution devraient être présentés à la Conférence par l'intermédiaire de la Commission de proposition.
8. La représentante du gouvernement des Etats-Unis, s'exprimant au nom des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), a déclaré qu'elle ne prévoit ni ne propose d'amendements importants au Règlement de la Conférence concernant l'introduction (délais et recevabilité) et l'adoption de résolutions ayant trait à une question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence. Néanmoins, un examen attentif et serein pourrait permettre certaines améliorations (par exemple des délais différents pouvaient être fixés pour l'introduction des résolutions et des amendements, qui sont actuellement identiques). Toutefois, ces questions pourraient être examinées, du moins dans un premier temps, dans le contexte plus large du Groupe de travail sur la Conférence internationale du Travail. Dans l'intervalle, un document d'information complétant et expliquant le Règlement de la Conférence peut être utile. Le Bureau pourrait se charger de rédiger un tel document.
9. La représentante du gouvernement du Canada a demandé au Bureau de donner des éclaircissements sur le rapport entre la question examinée et les travaux du Groupe de travail sur la Conférence internationale du Travail, dont le mandat n'inclut pas la question des résolutions et qui n'a pas examiné cette question.
10. Les membres travailleurs ont considéré que les critiques des employeurs sur l'absence de propositions concrètes dans le document du Bureau sont infondées, car sans accord au sein de la commission le Bureau n'a pas un tel mandat. Les membres travailleurs ont mis en garde la commission contre une réaction excessive envers un problème qui ne s'est posé qu'une seule fois. Par ailleurs, ils ont noté que, lors de la Conférence de 2006, seul un groupe n'était pas préparé pour la discussion de la résolution sur l'amiante, ce qui au demeurant les avait surpris car il s'agit là d'un sujet d'actualité dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils ne sont pas en mesure de soutenir les propositions des membres employeurs ni de formuler de commentaires sur l'accord provisoire proposé dont ils n'ont aucune connaissance.
11. En réponse aux membres travailleurs, les membres employeurs ont souligné la compétence des délégués mais noté que si une résolution est proposée à la dernière minute il ne reste pas suffisamment de temps pour en débattre.
12. La Conseillère juridique, répondant à une demande d'éclaircissement des membres travailleurs au sujet du paragraphe 12 iv) du document, a fait remarquer qu'il existe effectivement certaines limites à la compétence de la Conférence. Premièrement, la Conférence ne peut adopter que des résolutions portant sur des questions relevant du mandat de l'OIT tel que défini par la Constitution, y compris par la Déclaration de Philadelphie. Deuxièmement, sauf dans le cas de résolutions soumises au titre de

l'article 17 du Règlement de la Conférence, les résolutions doivent avoir trait à une question qui a été inscrite à l'ordre du jour de la session pertinente par le Conseil d'administration. Le sens de la déclaration citée par les travailleurs devient plus clair dans son contexte si l'accent est mis sur le terme «adopter». Répondant aux questions soulevées par les membres employeurs, l'oratrice a expliqué qu'en l'absence de consensus en faveur de délais plus rapprochés pour le dépôt de résolutions au sein d'une commission de la Conférence les délais prévus par le Règlement s'appliquent. De la même façon, si l'auteur d'une résolution n'accepte pas de la retirer, elle sera traitée conformément à la procédure normale de prise de décisions. Une proposition tendant au «renvoi de la question» est une motion d'ordre prévue à l'article 63, paragraphe 2 2) a) du Règlement de la Conférence. Pour être adoptée, toute autre motion doit être appuyée et obtenir un consensus ou la majorité des voix. S'agissant de la demande formulée par le représentant du gouvernement des Etats-Unis que le Bureau élabore un document d'information, la Conseillère juridique a signalé à l'attention de la commission qu'il existe déjà un livret sur la procédure de la Conférence³; elle a toutefois indiqué que l'on pouvait établir d'autres outils pratiques à l'intention des délégués et les publier sur le Web, toute initiative de cette nature étant pleinement conforme à la gestion stratégique, qui s'applique au bureau du Conseiller juridique du BIT.

13. Un représentant du Directeur général, le directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail, a expliqué que le Directeur général, dans ses observations à la Commission PFA, n'avait pas souhaité préjuger des discussions au sein du Groupe de travail sur la Conférence internationale du Travail. La proposition budgétaire qu'il a faite dans sa réponse à la PFA ne concerne qu'un mécanisme à faible coût qui permettrait aux mandants d'exprimer leurs préoccupations sous la forme de résolutions. La discussion en cours au sein du groupe de travail se concentre sur la session de 2007 de la Conférence, à laquelle aucune résolution (non urgente) n'ayant pas trait aux questions à l'ordre du jour ne pourra être soumise, en vertu de l'article 17 du Règlement. Le mandat du groupe de travail court jusqu'en novembre 2007; il devra alors évaluer l'expérience de la session de 2007 et formuler d'autres propositions relatives au fonctionnement de la Conférence, y compris un mécanisme pour l'examen des résolutions.
14. Les membres travailleurs ont estimé qu'il fallait maintenant attendre les conclusions du Groupe de travail sur la Conférence internationale du Travail, et les membres employeurs ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'autres commentaires à ce stade.

II. Règlement de la Conférence internationale du Travail: le point sur les *Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs* (Deuxième question à l'ordre du jour)

15. La commission était saisie d'un document⁴ contenant une proposition au sujet de la validité des *Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs* du Règlement de la Conférence internationale du Travail.
16. La Conseillère juridique a expliqué que le Bureau propose que le Conseil d'administration proroge la validité des *Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs*

³ BIT: *Conférence internationale du Travail, Guide de poche pour les délégués: le Règlement en un clin d'œil* (Turin, sans date), dont les pages 38 et 39 traitent des résolutions.

⁴ Document GB.298/LILS/2.

jusqu'à la fin de la 97^e session de la Conférence (2008). Il s'agit d'expliciter les règles qui régiront la vérification des pouvoirs durant cette session de la Conférence, étant donné que l'évaluation de la mise en œuvre de ces dispositions provisoires par le Conseil d'administration est censée avoir lieu en novembre 2007, comme cela a été prévu lorsque les *Dispositions provisoires* ont été adoptées.

17. Les membres employeurs ont déclaré avoir été avertis suffisamment à l'avance de cette question par le Bureau et appuyer le point appelant une décision. Ils attendent du Bureau qu'il prépare (en consultation avec les membres de la Commission de vérification des pouvoirs) un document qui servira de base pour la session de novembre 2007 de la commission et qui rendra compte de l'évaluation du système existant et présentera tout changement pouvant s'avérer nécessaire.
18. Les membres travailleurs ont soutenu le point appelant une décision, en faisant valoir que les Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs auraient autrement été abandonnées avant qu'une évaluation quelconque de leur application puisse être réalisée. Ils ont estimé que les dispositions provisoires ont montré leur utilité et permettent à l'Organisation de suivre toute question relative à une représentation tripartite authentique à la Conférence sur une base plus régulière.
19. Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a souscrit au point appelant une décision, tout comme aux éléments des dispositions provisoires donnant la possibilité d'examiner les objections relatives à l'absence de dépôt de pouvoirs; de renvoyer au Comité de la liberté syndicale des questions soulevées dans une protestation relative aux pouvoirs; et de proposer à la Conférence des mesures visant à assurer le suivi des situations visées par une protestation ou une plainte. Il a estimé que les principes fondamentaux de la représentativité, de la légitimité et d'une large participation démocratique devraient guider toutes les désignations dans toutes les délégations tripartites de la Conférence et des réunions régionales. L'orateur a également invité la Commission de vérification des pouvoirs – dont les travaux sont hautement appréciés par son gouvernement – à améliorer encore ses méthodes de travail, y compris en gagnant en transparence.
20. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a souscrit au point appelant une décision, en insistant sur la nécessité de réaliser une bonne évaluation des *Dispositions provisoires*.
21. ***La commission recommande au Conseil d'administration d'inviter la Conférence à décider, à sa 96^e session (2007), de proroger la validité des Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs jusqu'à la fin de sa 97^e session (2008).***

**III. Autres questions juridiques:
Règlement pour les réunions régionales:
onzième Réunion régionale africaine
(Addis-Abeba, 24-27 avril 2007)
(Troisième question à l'ordre du jour)**

22. La commission était saisie d'un document⁵ proposant une dérogation au Règlement pour les réunions régionales et l'adoption d'un arrangement pratique visant à assurer le bon fonctionnement de la onzième Réunion régionale africaine.
23. La Conseillère juridique a expliqué que, à la suite de larges consultations internes et compte tenu des enseignements tirés de réunions similaires qui se sont tenues dans les Amériques et dans la région Asie et Pacifique en 2006, le Bureau propose une dérogation à l'article 10 du Règlement. Elle permettrait aux membres du bureau du Conseil d'administration qui assisteraient à la onzième Réunion régionale africaine, sans frais pour le Bureau, de pouvoir prendre la parole lors de la réunion, avec la permission du président. Il est également proposé d'autoriser le bureau du Conseil d'administration à inviter des observateurs à la réunion dans l'intervalle entre la présente session du Conseil d'administration et la onzième Réunion régionale africaine. Ces propositions ne préjugent en rien d'une discussion plus approfondie que la commission pourrait souhaiter avoir à propos d'une éventuelle révision du Règlement pour les réunions régionales, en tant que question générale, à de futures sessions.
24. Les membres travailleurs ont approuvé le point appelant une décision et dit leur souhait qu'une discussion ait lieu en temps opportun sur la nécessité d'amender le Règlement pour les réunions régionales.
25. Les membres employeurs ont approuvé les propositions et demandé au Bureau de préparer soit pour la session de novembre 2007, soit pour celle de mars 2008, un document faisant le bilan de l'application récente du Règlement et identifiant les besoins d'amendement. Les membres employeurs ont également encouragé les gouvernements à présenter leurs pouvoirs à l'avance pour les réunions régionales.
26. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a appuyé les propositions, mais elle a ajouté que certains membres du groupe ont exprimé des préoccupations concernant une large définition des mouvements de libération qui pourraient être invités en tant qu'observateurs aux réunions régionales. Elle a invité ces gouvernements à faire connaître leurs préoccupations au Bureau.
27. La Conseillère juridique a précisé que la proposition actuelle ne fait que refléter une disposition qui existe déjà concernant la possibilité pour les mouvements de libération de participer aux réunions régionales dans des conditions déterminées. Elle a également fait savoir que le Bureau pourrait préparer un document, pour la session de mars 2008 de la commission, sur des propositions d'amendement au Règlement pour les réunions régionales.
28. *La commission propose que le Conseil d'administration:*
- a) *approuve la dérogation à l'article 10 du Règlement applicable à la onzième Réunion régionale africaine pour permettre au bureau du Conseil*

⁵ Document GB.298/LILS/3.

d'administration de prendre la parole lors de la réunion avec la permission du président;

- b) autorise son bureau à inviter des observateurs à la onzième Réunion régionale africaine si besoin est dans l'intervalle entre la présente session du Conseil d'administration et la onzième Réunion régionale africaine.*

Deuxième partie: Normes internationales du travail et droits de l'homme

IV. Amélioration des activités normatives de l'OIT: de la stratégie à la mise en œuvre (Quatrième question à l'ordre du jour)

29. La commission était saisie d'un document sur l'amélioration des activités normatives de l'OIT, qui présente les moyens de mettre en œuvre les quatre volets de la stratégie normative de façon à renforcer l'impact du système normatif de l'OIT⁶.
30. Une représentante du Directeur général (M^{me} Cleopatra Doumbia-Henry, directrice du Département des normes internationales du travail) a expliqué que le document du Bureau donne une vue d'ensemble des mesures qui peuvent être prises pour mettre en œuvre la stratégie normative que le Conseil d'administration a adoptée en novembre 2005, compte tenu des avis et suggestions formulés lors des dernières sessions du Conseil d'administration et de la discussion tripartite informelle qui a eu lieu en 2006. La stratégie présentée se compose de plusieurs volets qui se rapportent à des sujets très différents les uns des autres, dont chacun appelle des considérations particulières. Chaque volet aurait pu faire l'objet d'un document séparé, mais les quatre doivent être examinés ensemble car ils se complètent et ont certains thèmes en commun. Ensemble, ils forment une stratégie à long terme, qui est de nature à accentuer l'impact du système normatif de l'OIT.
31. Le principal thème commun est celui de l'utilisation rationnelle des ressources, la définition de critères en fonction desquels fixer les priorités constituant à cet égard un aspect important. L'objectif est de permettre aux mandants et au Département des normes du BIT d'utiliser leurs ressources limitées de façon à obtenir le plus grand impact possible. Prenons par exemple le premier volet, qui est celui de la politique normative, et plus particulièrement la promotion de la ratification des conventions. Il s'agit de savoir comment appliquer les conclusions du Groupe de travail Cartier, en vertu desquelles les pays qui ont ratifié une convention ancienne doivent être invités à ratifier la convention la plus récente qui porte sur le même sujet et envisager de ratifier toutes les conventions dites «à jour». Dans ce cas, une démarche progressive est nécessaire car il est évident qu'il est impossible de prendre en considération, en même temps, toutes les conventions concernées. La solution pourrait consister à adopter ce que l'on pourrait appeler une approche par pays, autre thème commun à plusieurs volets de ce document. Une telle approche permettrait de respecter fidèlement l'ensemble des priorités fixées au niveau global – premièrement, les conventions fondamentales, puis les conventions prioritaires et, enfin, les conventions qui ont été le plus récemment révisées et les autres conventions à jour. Ensuite, un sous-ensemble de conventions sur lesquelles chaque pays devrait concentrer son attention serait établi en consultation avec les mandants de ce pays. Cette manière de procéder serait grandement facilitée par les programmes par pays de promotion

⁶ Document GB.298/LILS/4.

du travail décent (PPTD) existants ou en cours d'élaboration dans le cadre des structures tripartites nationales.

32. En ce qui concerne les deux seuls instruments à propos desquels aucun consensus ne s'est dégagé au sein du Groupe de travail Cartier, à savoir la convention (n° 158) et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, il est proposé que ces instruments soient réexaminés à titre prioritaire par la Commission LILS.
33. Autre thème commun aux quatre volets: la nécessité de faire preuve d'ingéniosité, et en particulier de s'inspirer des approches créatives adoptées dans le passé. A ce propos, le document fait état des approches utilisées pour la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la convention du travail maritime (CTM), 2006, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Il ne s'agit pas de proposer que toutes les nouvelles conventions soumises pour adoption à la Conférence reproduisent l'un ou l'autre de ces modèles, mais plutôt que les caractéristiques de ceux-ci soient prises en considération lors de l'élaboration de conventions nouvelles, et même de la révision de conventions anciennes, dans la mesure où ces caractéristiques s'adaptent au sujet ou au contexte en question. Certaines de ces caractéristiques peuvent ne pas être applicables. Il ne demeure pas moins que la recherche d'un consensus tripartite sur les grandes lignes d'une convention avant que celle-ci ne soit rédigée sera toujours utile.
34. L'une des caractéristiques de la CTM pourrait être très importante dans d'autres contextes parce qu'elle établit un lien entre le premier volet, celui de la politique normative, et le deuxième, celui de la cohérence, de l'intégration et de l'efficacité du système de contrôle. Il s'agit de l'attention portée dans la convention non seulement à la situation réelle des travailleurs, mais également à la manière de contrôler et de garantir le respect des normes dans la pratique, et ce, en faisant largement appel aux partenaires sociaux. Les dispositions correspondantes de la CTM ayant été conçues pour une vaste convention de synthèse, il faudra faire preuve d'inventivité pour trouver le moyen d'en adapter l'esprit à des conventions de nature différente.
35. Le principe qui sous-tend cette caractéristique de la CTM peut être invoqué pour obtenir une utilisation rationnelle des ressources de manière à en accroître l'impact. La question est de savoir comment concevoir des conventions qui facilitent le contrôle de l'application des normes qu'elles instituent, dans un premier temps au niveau national (non seulement par l'administration nationale, mais également par les employeurs et les travailleurs) et, dans un deuxième temps, au niveau des organes de contrôle de l'OIT. C'est pourquoi, dans le deuxième volet du document (relatif au système de contrôle), il est indiqué qu'il conviendrait d'exploiter davantage la contribution de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, à l'efficacité du système de contrôle.
36. Le principal aspect du deuxième volet sur lequel insiste le document concerne la rationalisation du système de soumission des informations et des rapports dus en vertu de l'article 22 de la Constitution. Il s'agit de savoir comment alléger, sans nuire à l'efficacité du système, la charge de travail que représente pour les gouvernements l'obligation de soumettre des rapports sur l'application d'un nombre croissant de conventions, et comment faire des commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs un usage qui leur donne la plus grande résonance possible.
37. Il existe des liens évidents entre la réalisation de ce deuxième volet et celle des troisième et quatrième volets qui portent respectivement sur la coopération technique et la stratégie de communication. Ces liens se resserreront encore si les Membres de l'Organisation et le

monde en général peuvent se rendre compte des progrès réalisés dans chaque Etat Membre sur la voie de la justice sociale et de l'amélioration des conditions de travail.

38. C'est la raison pour laquelle le document traite, de manière relativement détaillée, de la possibilité de mettre en œuvre une approche d'ensemble pour rationaliser le système de contrôle, même si le document propose encore des mesures ponctuelles à cette fin. La principale de ces mesures consisterait à procéder à un nouvel ajustement du cycle des rapports sur les conventions fondamentales et prioritaires, qui passerait de deux à trois ans. Il n'en reste pas moins que l'autre solution proposée, celle de l'approche d'ensemble, est assurément attrayante en ce qu'elle permettrait d'intégrer une approche par pays au contrôle de l'application des conventions ratifiées. Les discussions précédentes ont été consacrées, pour une part importante, à cette question, et le document tient compte des nombreuses remarques formulées à cet égard.
39. Le document expose les principaux avantages que présente une approche par pays. La principale question que le Bureau pose à la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail est vraisemblablement celle de savoir si la conception d'un tel système, décrit dans le document, tient pleinement compte des préoccupations évoquées au cours des discussions précédentes. Une de ces grandes préoccupations a trait à la charge de travail et à la faisabilité pour les gouvernements qui présentent des rapports, en particulier pour ceux qui ont les meilleurs taux de ratification des conventions internationales du travail et qui, de ce fait, assument les plus lourdes responsabilités dans ce domaine. Une autre préoccupation importante tient à la capacité du système de continuer à fournir une réponse tripartite rapide aux grands problèmes qui se posent dans l'application de conventions déterminées. Il faut espérer que les sections du document qui décrivent les caractéristiques principales de l'approche par pays et qui traitent également de la question de la charge de travail pesant sur les gouvernements permettront de calmer les inquiétudes qui subsistent et mettront en lumière les éventuelles solutions à appliquer. Si cette option suscite suffisamment d'intérêt pour justifier un complément de réflexion, le Bureau pourrait envisager d'en discuter avec les gouvernements visés.
40. Enfin, pour ce qui est de la deuxième composante, le document appelle l'attention sur la nécessité d'étudier un sujet qui n'a jamais fait l'objet d'une analyse d'ensemble, à savoir, la dynamique du système de contrôle. Ce système représente un des plus grands atouts de l'Organisation. Fondamentalement (et pour autant que l'on emploie le terme au sens large), le système est constitué d'une variété de procédures et de mécanismes destinés non seulement à déterminer le niveau d'application des normes internationales du travail, mais également le degré de faisabilité et d'utilité de leur application tel qu'il est perçu par les différents mandants.
41. Il est fait mention de la procédure ordinaire à mettre en œuvre au titre de l'article 22 pour examiner le niveau d'exécution des conventions ratifiées ainsi que de la procédure à mettre en œuvre au titre de l'article 19 pour obtenir des Membres des informations sur l'application ou l'applicabilité des conventions non ratifiées et des recommandations. Mention est également faite des procédures spéciales pour l'examen des allégations concernant l'inexécution des conventions ratifiées ou le non-respect du principe fondamental de la liberté syndicale. Ces procédures et mécanismes ont tous démontré leur utilité au regard des fins auxquelles ils ont été établis. Or, si pour la plupart ils ont été mis au point simultanément, ils ont fait l'objet d'une coordination insuffisante et ont évolué au fil du temps. Une étude pourrait montrer dans quelle mesure ces diverses procédures se sont adaptées, ou pourraient s'adapter, les unes aux autres, afin de se combiner pour atteindre leurs objectifs respectifs. De fait, il existe déjà des points d'intersection entre les différents mécanismes – ainsi, entre les procédures au titre de l'article 24 et la procédure ordinaire de la commission d'experts – mais il serait utile d'appréhender clairement le système de contrôle dans son ensemble.

42. La troisième composante vise essentiellement à accroître l'impact du système normatif par le biais de l'assistance et de la coopération technique qui ont un rôle à jouer à tous les stades: prératification, ratification et mise en œuvre, notamment suite à donner aux observations des organes de contrôle. Comme le document le souligne, intégrer les activités normatives dans la programmation par pays offrirait une occasion unique de mobiliser des ressources extrabudgétaires pour la promotion des normes.
43. Augmenter la visibilité du capital normatif est l'objet de la dernière composante du document. Il s'agit là d'un secteur dont on peut dire que le potentiel et l'influence ne sont pas suffisamment exploités, en dépit de l'utilisation qui est faite du portail du site Web. Le document contient des idées qui permettraient d'exploiter davantage ce potentiel selon des modalités qui pourraient contribuer, d'une part, à réduire la charge de travail pesant sur les gouvernements et, d'autre part, à rendre plus accessible et plus facile à utiliser le capital d'informations sur les normes internationales et nationales du travail dont l'OIT est dépositaire.
44. Seules certaines des questions soulevées dans toute la gamme de sujets traités dans le document sont exposées et récapitulées dans un plan d'action, que le Bureau soumet, pour avis, à la fin du document. Un des éléments du plan d'action devrait être également inclus dans la composante consacrée à la politique normative: il s'agit de la nécessité de promouvoir la ratification des normes mises à jour soit dans le contexte des PPTD lorsqu'ils existent, soit par le biais de la structure tripartite nationale, compte tenu des circonstances particulières de chaque pays. Cet élément est pris en considération dans la section consacrée à la coopération technique.
45. Les membres employeurs ont souligné qu'il est prioritaire d'améliorer les activités normatives. Ils ont félicité le Bureau pour la préparation minutieuse du document, notamment les consultations avec les mandants, qui pourront servir de référence pour l'élaboration future des grands documents à soumettre à la commission. Ils ont rappelé au Bureau à quel point il importe d'établir des rapports concis et parfaitement explicites et ont demandé d'accompagner ces rapports de résumés. Ils ont appuyé la teneur du paragraphe 5, estimant qu'elle énonce l'idée-force du document, lequel, globalement, contient des propositions pertinentes et novatrices. Néanmoins, toutes les propositions – en particulier celles qui concernent la politique normative – ne sont pas aussi innovantes ou concrètes qu'on aurait pu le souhaiter.
46. Les membres employeurs ont salué les nouvelles approches de l'action normative récemment mises au point. L'exemple des conventions n^{os} 182 et 187 ainsi que de la CTM est surtout pertinent pour le processus précédant l'adoption, lequel s'est notamment appuyé sur des consultations approfondies à plusieurs stades, qui vont au-delà de ce qui est prescrit par les règles de l'OIT, et sur des efforts considérables pour aboutir à des solutions consensuelles. Cette méthode devrait être poursuivie. Si la convention n^o 182 est un succès, c'est peut-être aussi parce que la question traitée et l'accent qu'on y met sur l'urgence de certains aspects du problème sont largement reconnus. Il se peut que cette convention représente un cas exceptionnel; il n'en reste pas moins qu'une stratégie qui se centre sur des questions largement reconnues peut également être gage de succès. S'il est vrai que la convention n^o 187 et la CTM doivent encore faire leurs preuves, elles n'en comportent pas moins des innovations qui méritent d'être prises en compte dans d'autres contextes normatifs.
47. L'OIT devrait également envisager d'autres possibilités d'améliorer son action normative. Une approche plus proactive devrait être adoptée pour la participation des pays en développement. Leur silence durant le processus normatif ne doit pas être interprété comme une absence de problèmes potentiels d'application. Il faudrait aider les pays en développement à évaluer la pertinence des nouvelles normes proposées et leur

compatibilité avec leur situation économique et sociale. Une telle assistance technique n'est pas moins nécessaire que l'assistance fournie pour l'exécution des conventions ratifiées. Cette approche garantirait l'obtention de résultats universellement acceptés et plus pertinents. Le nombre de travailleurs et d'employeurs visés par un nouvel instrument est tout aussi important que le nombre de ratifications. Une évaluation de l'impact économique de l'instrument proposé pourrait être faite. Une expérience concrète, sur le lieu de travail, des incidences économiques et sociales pourrait aider à évaluer la pertinence d'une proposition. Les résultats du projet du BIT actuellement mis en œuvre dans ce domaine pourraient être exploités à cet égard. Il faudrait également tenir compte du travail de la Commission de l'emploi et de la politique sociale concernant la législation du travail pour les PME. Il conviendrait de suivre et d'évaluer les faits nouveaux dans d'autres institutions internationales au chapitre des techniques de réglementation, comme l'initiative de l'UE sur l'amélioration des réglementations, afin que l'OIT puisse éventuellement s'en inspirer.

48. Les membres employeurs ont jugé vague et imprécise la section concernant le développement des sujets et le maintien d'un corpus normatif à jour. La proposition de lier les activités normatives futures au Cadre stratégique de l'OIT et de renforcer la cohérence et l'impact du corpus des normes qui sous-tendent l'Agenda du travail décent leur paraît raisonnable mais reste à préciser. S'agissant du paragraphe 15, les membres employeurs aimeraient savoir en quoi les résultats des discussions de la session de 2007 de la Conférence sur «le renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation» et les rapports cycliques en relation avec les objectifs stratégiques pourraient aider à identifier les questions normatives à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence. Pour ce qui est des consultations proposées au sujet des nouvelles approches normatives, on ne voit pas très bien quelles seront la forme et la finalité de ces consultations et quel type d'orientation il faut en attendre. Cela dit, il faut poursuivre la réflexion et les consultations sur les nouvelles approches normatives, qui sont une question difficile. Il faut espérer qu'une analyse plus approfondie et des orientations, compte tenu des enseignements tirés des normes existantes et de leur contrôle, pourront être fournies dans la préparation de consultations plus approfondies.
49. Les membres employeurs ont déclaré que le ralentissement du rythme de création de nouvelles normes n'a rien d'étonnant, la plupart des questions de travail étant déjà couvertes. La gestion des normes existantes prend aujourd'hui le pas sur l'élaboration de nouvelles normes. Par conséquent, les consultations pourraient porter sur la dimension et la structure que devrait avoir dans l'idéal le corpus normatif si l'on veut qu'il ait un impact maximal et que le contrôle soit efficient et efficace. Si la dimension et la structure de ce corpus doivent être modifiées, il faudra discuter des modalités de ces modifications. Les consultations pourraient avoir pour but de trouver des mécanismes efficaces pour déterminer si les normes sont à jour et des moyens efficaces pour réviser les normes qui nécessitent une mise à jour. Il faudrait qu'un groupe de travail se réunisse pendant la 96^e session de la Conférence et présente le résultat de ses travaux à la commission en novembre 2007.
50. Pour ce qui est de la promotion et du suivi des conclusions du Groupe de travail Cartier, les membres employeurs jugent souhaitable d'examiner la situation de la convention n° 158 et de la recommandation n° 166, étant entendu que, en raison des divergences d'opinions sur cette question, il faudrait une analyse exhaustive de la législation et de la pratique dans ce domaine, qui servirait de base de discussion. Cette analyse devrait traiter la question de la protection contre les licenciements, mais aussi du contexte plus large de l'interdépendance entre la réglementation de la protection contre les licenciements et d'autres réglementations, comme celle concernant l'emploi à durée déterminée ou le travail à temps partiel. Il faudrait également examiner les approches des pays qui insistent sur la

promotion de l'employabilité et de l'assurance chômage («flexisécurité»), et l'impact des différents niveaux de protection contre les licenciements sur la création d'emplois et sur l'emploi informel.

- 51.** Pour ce qui est de l'abrogation des conventions obsolètes, les membres employeurs ont fait remarquer que, malgré la campagne de ratification de l'amendement de 1997 à la Constitution menée par le Bureau, celui-ci n'a reçu que trois ratifications depuis novembre 2006. Ils ont demandé au Bureau d'indiquer les mesures qui ont été prises pendant cette période et ce qui est prévu pour atteindre l'objectif d'une entrée en vigueur d'ici la fin de 2007. Le Bureau devrait indiquer où le processus de ratification a été engagé et donner des précisions sur les perspectives de ratification. Il faudrait adopter une approche personnalisée pour les pays qui envisagent une ratification.
- 52.** Les membres employeurs ont également noté qu'aucune proposition n'a été faite au sujet de la poursuite des travaux du Groupe de travail Cartier, alors que la nécessité d'une mise à jour ne prendra pas fin avec l'application de toutes ses décisions. Des travaux supplémentaires sont nécessaires concernant les conventions qui ont été adoptées depuis 1985 et dont beaucoup ont été très peu ratifiées, ce qui soulève la question de leur pertinence. En plus de la convention n° 158 et de la recommandation n° 166, il faudra déterminer la situation de cinq autres conventions et de 12 autres recommandations au sujet desquelles seulement des informations complémentaires ont été demandées. Afin d'éviter le besoin de révisions majeures et radicales du corpus normatif de l'OIT, les membres employeurs avaient demandé que le document à l'étude traite d'un mécanisme permanent de révision. A cet égard, on pourrait envisager ce qui suit: 1) un groupe de travail permanent de la Commission LILS sur la politique de révision des normes, avec un mandat similaire à celui du Groupe de travail Cartier et qui ne se réunirait que tous les deux ou trois ans; 2) une session de la Commission LILS d'une demi-journée tous les deux ou trois ans; ou 3) une session de la Commission de la Conférence d'une demi-journée dans le cadre de son examen des études d'ensemble. Il pourrait y avoir encore d'autres possibilités ou combinaisons de mesures. Un examen constant des normes devrait entraîner un besoin accru de modifications moins importantes des conventions, au lieu d'un remplacement des conventions obsolètes par de nouvelles conventions. Cela exigerait un examen des techniques de révision qui permettent des adaptations efficaces des normes.
- 53.** S'agissant des approches à adopter pour rationaliser la présentation d'informations et de rapports en vertu de l'article 22 de la Constitution, les employeurs approuvent pleinement les propositions de suivi personnalisé des cas de manquements graves à l'obligation de présenter des rapports, ainsi que l'utilisation de rapports annuels sur l'inspection du travail comme source supplémentaire d'informations dans le contrôle des normes. Ils n'ont aucune objection de principe à la proposition d'allonger le cycle de présentation des rapports et de le faire passer de deux ans à trois ans pour les conventions fondamentales et prioritaires. Il faut bien noter cependant que, étant donné l'augmentation du nombre des ratifications, cette mesure n'allégerait le travail que temporairement. Il faudrait donc trouver des solutions à plus long terme qui permettent de maintenir la charge de travail qu'entraînent les rapports au même niveau, et même de la réduire, par exemple en regroupant certaines conventions.
- 54.** Pour ce qui est de la proposition de faire une distinction entre les questions importantes et celles qui le sont moins dans les formulaires de rapports relatifs aux conventions ratifiées, les membres employeurs ont souligné que les conventions ne font pas de distinction entre les obligations importantes et celles qui le sont moins. Les dispositions qui sont considérées comme «moins importantes» pour le contrôle ne devraient pas figurer dans les conventions, mais être écartées ou incluses dans une recommandation. Il n'y a aucune objection à la formation à dispenser aux organisations d'employeurs et aux organisations de travailleurs pour qu'elles puissent renforcer leur participation au contrôle des normes,

mais le fait de donner des responsabilités plus grandes à ces organisations dans le contrôle des normes ne doit pas servir de prétexte aux gouvernements pour ne pas présenter de rapports.

55. Les membres employeurs se sont déclarés favorables à la proposition relative à une rationalisation au moyen d'une approche par pays. C'est une solution qui présente des avantages évidents, tels qu'une meilleure identification des raisons du non-respect des normes par un pays et la possibilité de traiter le problème d'une manière plus intégrée par le biais de la coopération technique. Cependant, le fonctionnement et les implications de cette nouvelle approche suscitent quelques incertitudes auxquelles il faut répondre. Par conséquent, les employeurs sont en faveur d'une simulation. Ils ont dit leur préférence pour un cycle quinquennal. «Les états des lieux généraux» de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) devraient être étroitement liés aux obligations en vertu des conventions ratifiées. La Commission de l'application des normes de la Conférence restera autonome pour organiser ses travaux dans le cadre de son mandat, tandis que des mesures devraient être prises pour que la vue d'ensemble de l'exécution par convention ne soit pas perdue.
56. En ce qui concerne la dynamique du système de contrôle, les membres employeurs ont pleinement appuyé les propositions visant à analyser les liens qui existent entre les procédures de contrôle des normes de l'OIT et le Comité de la liberté syndicale. Une meilleure compréhension des différences qui existent en matière de mandats, de rôles et de bases juridiques permettrait d'effectuer les ajustements nécessaires pour que le contrôle d'ensemble devienne plus efficace et plus cohérent, de réduire les chevauchements et d'accroître les synergies et la communication. Cet exercice devrait être entrepris entre maintenant et novembre afin que le Bureau puisse faire rapport à la Commission LILS à cet égard en novembre 2007. Il conviendrait aussi d'analyser le potentiel de l'article 19 car il pourrait, entre autres, jouer un rôle important dans l'évaluation de la pertinence des normes et l'identification des besoins en matière de révision.
57. Les membres employeurs ont exprimé des doutes au sujet de la proposition tendant à ce que le Bureau poursuive activement une stratégie d'inclusion des normes dans les politiques et programmes plus vastes de la coopération technique des autres institutions donatrices. Il est indispensable d'assurer une plus grande transparence des conseils donnés par le Bureau aux autres institutions. Les employeurs ont mis en garde contre toute mesure qui reviendrait à instaurer une «conditionnalité» dans le sens où la coopération serait subordonnée à l'exécution des normes. Cela a été un sujet délicat par le passé et les employeurs ont réaffirmé leur rejet de ce type de «promotion».
58. Les membres employeurs ont estimé que le stade qui précède la ratification est une phase particulièrement importante pour la coopération technique. Il est essentiel d'établir à ce stade une identification complète des besoins et priorités en matière de normes de l'OIT dans le contexte national. Le BIT doit fournir une assistance, mais l'identification définitive des besoins et des priorités doit être le fait des mandats nationaux. Le cas échéant, le BIT devrait fournir un avis juridique, une assistance technique juridique ou une formation et un renforcement des capacités pour les mandats afin de les aider à comprendre pleinement, avant la ratification, les obligations qui découleront pour eux de la ratification. Le stade de l'application revêt également la plus haute importance. Le rôle de l'administration du travail, la nécessité de pouvoir compter avec des inspecteurs du travail bien au fait de l'application des conventions ratifiées ont été mis en lumière. Le Centre de Turin doit jouer un rôle accru. Les membres employeurs ont déclaré que les propositions concernant la coopération technique liée aux normes sont utiles dans l'ensemble. Une assistance devrait être fournie à tous les stades des activités relatives aux normes, depuis leur élaboration jusqu'à leur application.

59. En ce qui concerne un meilleur accès au système normatif et une plus grande visibilité, les membres employeurs ont appuyé la proposition visant à perfectionner et à accroître la pertinence et la convivialité des bases de données en ligne existantes, notamment le développement du portail NATLEX en une base de données, qui comprendrait des informations complètes et intégrées relatives aux normes pour chaque Etat Membre de l'OIT. Les informations fournies doivent être exactes. Par exemple, les profils de pays donnent la liste des conventions à jour proposées à la ratification, tandis que le Groupe de travail Cartier propose aux membres d'examiner la possibilité de ratifier ces conventions. La terminologie des profils de pays NATLEX devrait être ajustée en conséquence. Des informations pourraient être incluses dans le portail NATLEX pour aider les pays à gérer leurs obligations en vertu des normes, y compris l'élimination des obligations liées à des conventions obsolètes ou qui ont perdu leur pertinence. Les propositions qui ont été faites concernant l'utilisation des technologies de l'information modernes devraient donner lieu à des mesures.
60. Les membres travailleurs ont admis pleinement que l'autorité de l'OIT repose sur les normes internationales du travail et sur son mécanisme de contrôle unique en son genre. Il existe à présent une chance unique de démontrer que les normes internationales du travail sont une composante fondamentale de l'Agenda du travail décent, qui a été reconnu par l'ensemble de la communauté internationale. Les normes internationales du travail reflètent une bonne gouvernance dans le monde du travail. Une stratégie claire est donc nécessaire pour promouvoir le rôle central des normes, y compris une approche proactive au niveau des pays, par le biais des PPTD et d'autres moyens, en vue de la ratification et de la mise en œuvre des normes internationales du travail et de leur exécution, en tant que priorité, selon les recommandations des organes de contrôle. Le cas échéant, cette information devrait également être portée à l'intention des institutions qui collaborent avec l'OIT.
61. En ce qui concerne la politique normative, les membres travailleurs se sont réjouis de constater que le document prend en compte les recommandations fondées sur les travaux du Groupe de travail Cartier. L'action gouvernementale, ou plutôt l'absence d'une telle action, reflétée dans les chiffres de l'annexe I du document du Bureau et dans le document complémentaire distribué au cours de la réunion (annexe I au présent rapport), montre cependant qu'un travail de fond reste encore à faire à cet égard. Le Groupe de travail Cartier a identifié à la fois les normes obsolètes et les normes qui devraient être révisées, ainsi que les normes qui sont à jour et qui devraient être ratifiées. Jusqu'à présent, la plupart des gouvernements n'ont ni dénoncé les normes obsolètes ni ratifié les conventions révisées ou mises à jour, et même l'amendement constitutionnel de 1997 n'a pas suffi à attirer suffisamment l'attention des gouvernements. Cette absence de progrès remet en cause la valeur des travaux du groupe de travail, portant sur plusieurs années; ce groupe a été institué pour répondre aux demandes insistantes des gouvernements et des employeurs, mais également avec l'appui des travailleurs.
62. Outre la poursuite de la campagne de promotion en vue de la ratification de l'amendement constitutionnel, l'une des principales préoccupations des membres travailleurs est d'orienter toujours davantage les activités de l'Organisation vers les normes mises à jour, dans les activités de suivi et dans le contexte des PPTD. En ce qui concerne le paragraphe 12 du document, les membres travailleurs sont tout à fait d'accord avec la description des causes de la réussite de la convention n° 182. L'expérience a prouvé que la ratification et la mise en œuvre des normes dépendent d'une promotion active entreprise par le Bureau par le biais de la coopération technique et d'autres mesures. De toute évidence, les ressources nécessaires à cet égard ont été sous-estimées. Dans la plupart des cas, ce n'est pas le contenu des normes qui est le principal obstacle à la ratification et à l'application.

- 63.** De l'avis des membres travailleurs, il est particulièrement important que l'OIT reste pertinente dans son action normative, et qu'elle développe des normes internationales du travail répondant aux problèmes et aux défis qui se profilent dans notre monde du travail globalisé. Les thèmes à examiner ne manquent pas, et ceux qui sont pertinents pourraient être identifiés soit lors des diverses discussions thématiques approfondies dans les commissions de l'OIT, soit par le biais des rapports soumis en vertu de l'article 19, soit encore lors de réunions d'experts ou à travers les études effectuées au BIT. L'activité normative se poursuivra avec ou sans l'OIT, et si l'Organisation n'utilise pas sa capacité de répondre aux besoins urgents, elle risque de voir d'autres organisations, comme l'Organisation internationale de normalisation (ISO), tenter d'empiéter sur son mandat spécifique concernant l'action normative en matière économique et sociale. Il faut dissiper l'impression négative créée au paragraphe 13 du document en insistant sur la manière de progresser. Il faut envisager de nouvelles modalités de sélection des thèmes, par exemple par l'intermédiaire d'un groupe technique, de la Commission LILS, ou en s'inspirant de la proposition contenue dans le prochain rapport pour la session de 2007 de la Conférence sur le sujet mentionné.
- 64.** S'agissant du paragraphe 16, les membres travailleurs ont insisté sur le fait que la vraie question est d'identifier les problèmes actuels auxquels les normes internationales du travail, qu'elles soient nouvelles ou révisées, doivent s'attaquer, et le Bureau doit avoir confiance dans la capacité des mandants tripartites de l'OIT – dans les pays en développement comme dans les pays développés – d'adopter des normes minimales universelles qui contribueront à faire progresser le travail décent et à promouvoir ainsi le développement.
- 65.** En ce qui concerne le paragraphe 19, les membres travailleurs ont estimé qu'une référence spécifique aurait dû être également faite à la campagne promotionnelle en faveur de toutes les conventions prioritaires. Ils ont rappelé à plusieurs reprises que la ratification et la mise en œuvre universelles de la convention n° 144 sur la création de comités tripartites nationaux de l'OIT constituent une condition préalable essentielle pour garantir que des mesures seront prises à l'échelon national pour appliquer l'agenda de l'OIT. Le paragraphe 20 n'insiste pas sur le fait que l'acte de ratification en lui-même est souhaitable, car un Etat Membre autorise, ce faisant, le contrôle de l'application de l'instrument ratifié, s'engage légalement vis-à-vis de l'OIT, et sert d'exemple pour les autres pays. Les raisons sont expliquées dans la Constitution de l'OIT. Les membres travailleurs ont reconnu l'utilité d'élaborer des profils par pays et ont conclu qu'un tripartisme fonctionnant à l'échelon national limiterait les problèmes relatifs au suivi du Groupe de travail Cartier.
- 66.** Pour ce qui est du second volet de la stratégie de mise en œuvre, les membres travailleurs ont déclaré qu'ils participeront activement à tout changement des procédures normatives visant à renforcer les normes internationales du travail et le mécanisme de contrôle, et à améliorer leur impact. Le mécanisme de contrôle de l'OIT se distingue par ses spécificités et son efficacité, et les organisations de travailleurs y participent désormais très activement. Comme cela est indiqué dans le rapport de la CEACR de cette année, 518 observations ont été reçues des partenaires sociaux, dont 491 en provenance des organisations de travailleurs. Si ces envois ont ajouté à la charge de travail du Bureau, ils ont aussi joué un rôle déterminant en donnant aux experts une vision complète de la véritable situation d'un pays donné. Dans ce contexte, les membres travailleurs ont insisté sur l'importance de pourvoir les postes vacants à la CEACR. Peut-être le Département des normes a-t-il besoin aussi de plus de personnel.
- 67.** Les membres travailleurs restent ouverts à une discussion sur la périodicité des rapports, mais il est également clair que, une fois le premier rapport soumis, la charge de travail pour les gouvernements n'est plus aussi lourde. La CEACR devrait préciser le nombre de

rapports indiquant qu'il n'y a pas eu de changement. Les membres travailleurs sont prêts à accepter une simplification des formulaires de rapport, à la condition que cela n'entraîne pas une déperdition des informations pertinentes. Ce point pourrait être examiné plus en détail à la lumière des travaux de la CEACR sur la question et être discutée lors d'une prochaine session de la Commission LILS. Les partenaires sociaux jouent un rôle actif et important dans le système de rapports, en fournissant une image plus complète de la situation à l'échelon national venant compléter les informations sur la législation et en particulier sur la pratique, fournies par les gouvernements. S'agissant des activités de formation, les membres travailleurs ont fait référence aux travaux accomplis par le Centre de Turin, et en particulier par l'unité ACTRAV à Turin, et ont insisté sur la nécessité de prévoir des ressources adéquates pour la formation des personnes chargées des normes internationales du travail.

- 68.** S'agissant de l'intégration d'une approche par pays, les membres travailleurs ont estimé qu'une distinction devrait être faite entre une analyse utile des informations disponibles dans NATLEX et ILOLEX concernant la situation à l'échelon national – en particulier pour les pays où le BIT entreprend des programmes de coopération technique et d'autres activités – et une analyse par pays effectuée par les organes de contrôle. En vertu de la proposition, 36 pays seraient appelés chaque année à fournir des rapports sur toutes les conventions ratifiées. Il n'est pas réaliste d'assumer que des pays ayant ratifié beaucoup de conventions pourront soumettre tous leurs rapports en un an. Le taux de réponse risque d'être encore plus bas qu'aujourd'hui. Il est également évident que la Commission de la Conférence ne pourra pas examiner en même temps 36 pays, les cas sélectionnés l'année précédente comme particulièrement importants, et les autres observations formulées par la CEACR. Toutefois, pour la mise en œuvre des conventions ratifiées, il pourrait être intéressant de disposer d'un mécanisme donnant une forme ou une autre de profil par pays.
- 69.** En ce qui concerne la référence, dans le document, à un meilleur équilibre entre régions et types de convention, qui serait un avantage, les membres travailleurs ont rappelé que le Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission de la Conférence a établi que l'examen doit porter sur les cas les plus pertinents. Pour ce qui est de la nécessité d'analyser la dynamique du système de contrôle, ils ont noté qu'une discussion sur les méthodes de travail a déjà eu lieu dans le cadre de différents organes de contrôle. Par ailleurs, pour ce qui est des liens entre les différentes procédures relatives aux conventions ratifiées, ils ont estimé que cela ne devrait pas poser de véritable problème. Au contraire, l'OIT a su établir un système doté de procédures bien définies pour aborder différents aspects. Il conviendrait peut-être d'envisager la création d'un autre mécanisme indépendant (une cour ou un tribunal international du travail, par exemple) qui, entre autres choses, pourrait être chargé de l'interprétation formelle des conventions. Les gouvernements et les partenaires sociaux doivent pouvoir, dans certains cas, mieux comprendre les implications d'une ratification pour leur situation nationale.
- 70.** S'agissant du troisième élément, les membres travailleurs ont reconnu que la coopération technique est vitale pour la ratification et la mise en application des normes internationales du travail. Ils se félicitent à cet égard de ce que le BIT coopère avec les autres institutions des Nations Unies et ils considèrent que ces normes devraient être intégrées dans le plus grand nombre possible de leurs programmes. Les priorités et besoins nationaux doivent être définis avec la participation active des partenaires sociaux. Il n'appartient ni aux organismes donateurs ni aux banques de développement de définir des besoins et priorités qui relèvent de la compétence de l'OIT. Dans la phase précédant la ratification, il importe également de se concentrer sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés.
- 71.** Concernant le quatrième élément, les membres travailleurs estiment eux aussi que la diffusion doit être la plus large possible et qu'il convient de tirer un meilleur parti des

technologies de l'information – notamment en vérifiant s'il serait possible de soumettre des rapports par Internet. L'utilisation de ces technologies doit toutefois se faire dans le respect des dispositions de la Constitution, et plus particulièrement son article 23 en vertu duquel les gouvernements doivent envoyer des exemplaires de leur rapport aux partenaires sociaux. Il convient également de prêter une attention spéciale aux pays dans lesquels les technologies de l'information ne sont pas très développées.

72. Hormis des réserves sur certains points, les membres travailleurs peuvent en général souscrire au plan d'action proposé. L'accent doit être mis sur le corpus existant de conventions à jour et la promotion de la création d'organes tripartites au niveau national.
73. S'agissant du point appelant une décision, les membres travailleurs ont déclaré ne pas pouvoir soutenir l'option relative à l'intégration d'une approche par pays. Quant à l'option relative au nouvel ajustement du cycle de rapports, ils ne sont pas certains de pouvoir la soutenir. Ils ne sont pas convaincus qu'il serait dans l'intérêt de l'Organisation d'allonger le cycle de rapport sur ses normes les plus importantes, ni qu'une telle prolongation allégerait la charge de travail qu'entraîne l'établissement des rapports. Le problème semble en effet concerner essentiellement des rapports anciens qui n'ont jamais été soumis ni contrôlés. Ils proposent que ces questions soient examinées de manière plus approfondie et qu'une proposition conjointe soit soumise à la commission lors de sa prochaine réunion. Ils subordonnent tout soutien à cette dernière option à la condition qu'aucune tentative ne sera faite à l'avenir pour restreindre le droit de formuler des plaintes, des réclamations ou des observations, car le système de contrôle sera plus que jamais tributaire des informations fournies par les partenaires sociaux.
74. Les membres travailleurs ont formulé des commentaires sur le statut de la convention n° 158 et de la recommandation n° 166, lequel n'a pas été éclairci depuis la fin du Groupe de travail Cartier. Ces deux instruments sont les seuls sur lesquels aucun consensus n'a été atteint, bien que des efforts considérables aient été déployés. Les membres employeurs ont préconisé une révision de ces instruments, alors que les membres travailleurs sont favorables à leur promotion. Aucun accord n'a donc pu être conclu. La conséquence inattendue de cet état de fait est que la convention n° 158, ratifiée par 34 pays, et la recommandation n° 166 ne figurent pas sur la liste des instruments à jour et que le Bureau n'en assure plus la promotion. Les membres travailleurs considèrent que le seul instrument de l'OIT sur la sécurité de l'emploi a donc été ainsi en pratique «mis à l'écart» par le Bureau, alors même qu'aucune décision n'a été prise à cet effet. En 1987, le Groupe de travail Ventejol avait classé ces instruments comme étant à jour⁷. Dans l'étude d'ensemble de 1995 sur ces instruments, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a déclaré dans ses remarques finales que:

... [elle] veut croire que la convention n° 158 enregistrera un niveau plus élevé de ratifications, ces normes constituant un ensemble cohérent de dispositions qui peuvent être considérées comme le moyen de concilier dans la pratique la mise en œuvre du *droit au travail* – ce qui implique en particulier la création d'emplois par des entreprises financièrement saines – avec le *droit du travail* – ce qui implique une protection minimale et universelle des travailleurs. Droit au travail et droit du travail sont tous deux essentiels pour promouvoir le progrès social. En outre, la commission souhaiterait souligner que l'application des dispositions de la convention aura des effets positifs sur le maintien de la paix sociale et de la productivité au niveau des entreprises, ainsi que sur la diminution de la pauvreté et de l'exclusion sociale, qui conduiront à affermir la cohésion sociale⁸.

⁷ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A.

⁸ BIT: *Protection contre le licenciement injustifié*, Conférence internationale du Travail, 83^e session, Genève, 1995, paragr. 382.

75. Les membres travailleurs ont demandé comment il est possible que l'absence d'une décision de la part du Groupe de travail Cartier sur ces instruments ait pu avoir pour conséquence pratique d'invalider ces conclusions, et ils ont exprimé leur profonde préoccupation devant le fait que la question de la sécurité de l'emploi ne figure pas dans les Propositions de programme et de budget pour 2008-09 du Bureau. Il n'est pas certain qu'un département soit chargé des questions de sécurité de l'emploi ni que la sécurité de l'emploi soit prise en compte dans les PPTD. Ils ont également demandé quelle organisation devrait défendre la sécurité de l'emploi dans le cadre d'un système des Nations Unies unifié.
76. Les membres travailleurs ont déclaré que leur souci principal est de veiller à ce que les travailleurs ne soient pas licenciés de manière injustifiée. Pour les travailleurs et leurs syndicats, un Agenda du travail décent qui ne prévoit pas une telle protection est impensable car il s'agit là d'un élément vital de tout contrat d'emploi et de tout travail décent. Tout désaccord sur ce point de la part des gouvernements ou des employeurs au sein de la commission devrait être exprimé car les mandants tripartites sont conjointement responsables de la définition de ce que l'on doit entendre par «travail décent» et doivent répondre devant leurs mandants respectifs des mesures qu'ils ont prises ou n'ont pas prises. Les membres travailleurs ont demandé que la convention n° 158 et la recommandation n° 166 conservent leur statut officiel d'instruments à jour et qu'il soit procédé ultérieurement à un examen de leur statut au sein de la commission à l'issue de consultations informelles.
77. La représentante du gouvernement des Etats-Unis, s'exprimant au nom des PIEM, a déclaré que, dans l'ensemble, le plan d'action correspond à la stratégie normative à laquelle le Conseil d'administration a souscrit en novembre 2005 et qu'il fait ressortir l'interdépendance des quatre éléments. Reconnaisant que les normes internationales du travail sous-tendent l'Agenda du travail décent de l'OIT, elle a souligné qu'il est judicieux d'utiliser les PPTD comme principal instrument pour la mise en œuvre de la stratégie normative. Les PIEM soutiennent l'orientation d'ensemble du plan d'action ainsi que la majorité des éléments spécifiques qui y figurent, à l'exception de la proposition relative à une approche par pays avec un cycle quinquennal de présentation des rapports.
78. S'agissant du premier élément du plan d'action relatif à la politique normative, elle a demandé ce qu'il faut entendre par «consultations tripartites informelles» pour le développement et le maintien à jour du corpus normatif de l'OIT et elle a ajouté que tous les mandants et groupes intéressés de l'OIT doivent avoir le droit de prendre part à de telles consultations. Elle s'est déclarée en faveur d'un report de la discussion des questions ayant trait à la politique normative compte tenu de ces consultations ainsi que du débat qui aura lieu lors de la Conférence internationale du Travail de 2007 sur le «renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation». Concernant le corpus de normes existant, les PIEM sont favorables à une reprise de la discussion sur le statut de la convention n° 158 et de la recommandation n° 166. Le plan d'action devrait prévoir un suivi des recommandations du Groupe de travail Cartier pour la mise à jour des normes considérées comme nécessitant une révision. Des normes plus récentes devraient aussi être prises en compte en temps utile, en vue de définir des mesures tendant à promouvoir leur ratification ou, si nécessaire, toute autre action appropriée. L'intervenante a également souligné l'importance de l'amendement constitutionnel de 1997.
79. En ce qui concerne le système de contrôle, les PIEM souscrivent à la proposition d'allonger le cycle des rapports pour les conventions fondamentales et prioritaires pour que celui-ci passe de deux à trois ans et ils suggèrent que l'on envisage de porter le cycle à six ans pour les autres conventions, et que l'on révise les formulaires de rapport. La commission d'experts devrait continuer à rechercher comment opérer une distinction claire

et cohérente entre les questions d'application importantes et les points de détail. S'agissant de l'approche par pays du contrôle, les PIEM pensent qu'un cycle quinquennal risquerait de réduire la visibilité et la pertinence des normes de l'OIT, pourrait avoir des effets négatifs sur la charge de travail des gouvernements et sur le fonctionnement de la Commission de l'application des normes de la Conférence, et serait sérieusement compromis en cas de soumission tardive des rapports. L'oratrice a par ailleurs jugé préoccupant le fait que la commission d'experts fonctionne avec des effectifs réduits car, compte tenu de l'accroissement considérable de sa charge de travail, on peut considérer que 20 experts ne sont pas suffisants. Elle a également souligné qu'il serait préférable que l'analyse du mode de fonctionnement du système de contrôle soit réalisée dans le cadre de discussions conduites au sein de l'organe compétent.

- 80.** S'agissant de la coopération technique, les PIEM conviennent que les priorités et le caractère spécifique de la coopération technique en matière de normes doivent refléter les valeurs fondamentales et le mandat essentiel de l'OIT et que le Bureau doit adopter une stratégie visant à inclure les normes dans le contexte plus large des politiques et programmes de coopération technique des organismes donateurs. Les PIEM sont également favorables à la conception d'une coopération technique en matière de normes fondée sur le principe d'une gestion axée sur les résultats et ont souligné le rôle important que peuvent jouer les experts en matière de normes sur le terrain si l'on veut développer la coopération technique dans ce domaine. Pour améliorer la visibilité des normes, les PIEM sont favorables à la proposition tendant à mettre en place un système de soumission en ligne des rapports et aux mesures visant à améliorer la lisibilité et la cohérence des commentaires de la commission d'experts. Les bases de données relatives aux normes devraient être gérées, mises à jour et ajustées en fonction des besoins et des intérêts des différents publics, et conçues de manière à être plus facilement utilisables. Les PIEM soutiennent le développement du portail NATLEX de profils de pays ainsi que les activités à l'intention de journalistes pour la diffusion d'informations sur les normes, notamment pour sensibiliser le public aux progrès accomplis ou aux bonnes pratiques.
- 81.** Un représentant du gouvernement de la Chine, s'exprimant au nom du GASPAC, a remercié le Bureau du document détaillé qu'il a présenté. Etant donné que les normes internationales du travail sous-tendent l'Agenda du travail décent de l'OIT, une application réussie de cette stratégie contribuerait considérablement à la réalisation de l'objectif du travail décent pour tous. Le GASPAC accueille favorablement les idées profondes et novatrices ayant trait à la mise en application ainsi que le plan d'action proposé dans le document. Le GASPAC considère que l'élaboration et le maintien à jour d'un corpus de normes sont un élément clé de la politique normative. Si la ratification et l'application effective des normes sont le meilleur moyen de garantir qu'elles atteignent leur but dans le monde du travail, il est décevant de noter que beaucoup de conventions de l'OIT ne sont pas largement ratifiées. En effet, beaucoup des conventions existantes contiennent trop de prescriptions portant sur des points de détail, et les Etats Membres ne sont pas en mesure de les ratifier pour des raisons techniques. Il convient d'examiner les nouvelles approches utilisées dans le cas des conventions n^{os} 182 et 187 et de la convention du travail maritime et d'assurer qu'il est procédé à des consultations approfondies tout au long du processus d'élaboration, notamment avant les discussions aux sessions de la Conférence. Les normes adoptées à l'avenir devraient porter sur des questions en relation étroite avec le mandat de l'OIT et présenter un potentiel considérable en termes d'impact. L'approche consultative prônée doit aussi permettre l'élaboration d'une stratégie de réforme globale visant à garantir que le corpus normatif international relatif au travail constitué par l'OIT est consolidé, simplifié et mis à jour. Les activités visant la révision, la mise à jour et la consolidation des normes existantes doivent revêtir un caractère prioritaire.
- 82.** Le GASPAC est favorable à la proposition consistant à porter de deux à trois ans le cycle des rapports soumis en vertu de l'article 22 pour les conventions fondamentales et

prioritaires, ce qui permettrait de réduire la charge de travail des gouvernements ainsi que celle du Bureau. Il conviendrait d'envisager par ailleurs de porter de cinq à sept ans le cycle de présentation des rapports périodiques relatifs aux conventions non prioritaires, les rapports intermédiaires n'étant requis que si des organisations d'employeurs ou de travailleurs expriment des préoccupations essentielles concernant l'application des normes visées devant les organes de contrôle de l'OIT. Le GASPAC approuve aussi la proposition relative au réexamen des formulaires de rapports en vue d'une simplification, aménagement qui donnerait satisfaction aux gouvernements pour lesquels le système de contrôle doit viser à vérifier, au-delà de la seule application des normes d'un point de vue technique – comme c'est le cas aujourd'hui –, la conformité effective du droit et de la pratique de l'Etat Membre avec les objectifs établis. Le GASPAC ne peut pas, cependant, soutenir la proposition relative à l'adoption d'une approche par pays, qui se traduirait pour les gouvernements par une charge de travail considérable tous les cinq ans. Le groupe juge préférable de répartir dans le temps la charge de travail liée à l'élaboration des rapports, comme c'est le cas avec le système actuel.

- 83.** Le GASPAC est favorable à la proposition consistant à examiner l'interaction entre les différents mécanismes de contrôle et à mieux exploiter les informations contenues dans les rapports présentés au titre de l'article 19, notamment pour évaluer les besoins de révision et de mise à jour d'instruments donnés. Le groupe encourage le Bureau à prendre les mesures nécessaires pour rendre les observations de la commission d'experts plus lisibles et faciles d'accès, renforçant ce faisant leur utilité pour les mandants. Il appuie aussi l'orientation générale du plan d'action proposé et invite le Bureau à faire en sorte que ce plan repose sur un socle solide en assurant la participation aux travaux correspondants de tous les départements intéressés, des bureaux extérieurs et du Centre de Turin. Le GASPAC reste dans l'attente des consultations sur certains aspects du plan et recommande que la commission soit tenue informée de la mise en œuvre de la stratégie.
- 84.** Une autre représentante du gouvernement de la Chine a déclaré que son gouvernement s'associe aux propos tenus au nom du GASPAC, soulignant, au sujet des trois conventions adoptées récemment, qu'il s'agit d'expériences dignes d'intérêt dont il convient de tirer des enseignements aux fins de l'élaboration des normes futures. En matière normative, la priorité doit aller à la révision des conventions dépassées et à la mise au jour des normes nécessaires pour rendre compte des nouvelles réalités du monde du travail à l'époque contemporaine. Concernant le deuxième élément présenté dans le document, il convient de se féliciter de l'approche novatrice envisagée pour renforcer les mécanismes de contrôle. L'approche par pays, qui entraînerait pour les gouvernements une charge de travail excessive concentrée sur la même année, ne semble pas souhaitable cependant. L'oratrice s'est dite favorable en revanche à l'adoption d'un cycle de cinq ans pour la présentation des rapports sur les conventions techniques, contre trois pour les conventions fondamentales et prioritaires. S'agissant de la coopération technique, il ne faut pas oublier que son rôle est prépondérant, car c'est souvent faute de moyens techniques suffisants que les pays en développement peinent à assumer leurs obligations. S'agissant de la stratégie de communication et d'information sur les normes, l'oratrice s'est réjouie à la perspective de faire un usage plus fréquent des différentes bases de données du BIT et a déclaré approuver les propositions relatives à ce volet figurant dans le document.
- 85.** La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a appelé de ses vœux la présentation d'un résumé analytique pour de tels rapports et évoqué les efforts entrepris en interaction par l'OIT et le système des Nations Unies pour faire du travail décent un objectif mondial. Le groupe de l'Afrique se sent tout à fait concerné par le paragraphe 3 du document. La mondialisation et l'évolution technologique rapide, auxquelles l'Afrique doit s'adapter, et les mutations du monde du travail demandent effectivement des réformes à tous les niveaux. Les nouvelles approches adoptées pour l'élaboration des normes ont porté leurs fruits. Cependant, la convention

n° 182, instrument associé à un programme de coopération technique de grande envergure, est la seule à avoir eu à ce jour un impact attesté. Lier des activités de coopération technique aux conventions est gage de meilleurs résultats. Les Etats Membres devraient ratifier et appliquer les dispositions des normes déjà existantes. Le groupe est favorable à la proposition relative à une promotion plus ciblée. La charge de travail associée aux procédures de contrôle a augmenté au fil des ans, alors que le nombre des membres de la commission d'experts est resté inchangé. Les deux postes vacants en son sein doivent être pourvus. Tout aménagement du système de contrôle doit se faire compte tenu des situations nationales. Une approche par pays permettrait de répondre plus justement aux besoins de l'Afrique. Le groupe de l'Afrique estime que le plan d'action proposé est judicieux, et il a une préférence pour la formule visée au paragraphe 90 c) ii). En ce qui concerne les craintes exprimées par les membres travailleurs au sujet de la fréquence des rapports, le groupe de l'Afrique estime que le taux de présentation des rapports serait meilleur avec des délais plus longs et que l'application importe plus que la présentation des rapports.

- 86.** Le représentant du gouvernement du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, s'est félicité des propositions novatrices du Bureau, qui invitent à la réflexion. Le GRULAC aurait souhaité que le document soit présenté moins tardivement, de manière à permettre aux gouvernements d'étudier les différentes propositions concernant le système régissant la présentation des rapports et le contrôle et d'évaluer leurs conséquences. Faute de temps, et compte tenu de la grande complexité des questions à l'examen et de la nécessité de procéder à des consultations tripartites dans les pays, le groupe a renoncé à adresser des recommandations au Conseil d'administration pour l'instant, se contentant de quelques observations préliminaires. En ce qui concerne la politique normative, le groupe salue le caractère novateur de l'approche utilisée lors de l'élaboration des dernières conventions pour assurer le consensus et une souplesse d'application suffisante. La ratification est certes un aspect important mais, compte tenu des contraintes budgétaires, les activités de coopération technique doivent porter à titre prioritaire sur les problèmes liés à l'application des conventions ratifiées. La ratification ne doit retenir l'attention que dans le cas des pays n'ayant pas encore ratifié les conventions fondamentales ou prioritaires. En ce qui concerne les paragraphes figurant sous le titre 2, il semble nécessaire, pour renforcer la cohérence et l'efficacité du système de contrôle, de prévoir un mécanisme plus souple pour la présentation des rapports au titre des articles 22 et 19 de la Constitution. Le GRULAC estime judicieuses les propositions concernant la modification du cycle de présentation des rapports, la simplification des formulaires de rapports, le recours à un groupement thématique et la révision des modalités des observations et demandes directes. Le document présente certains aménagements réclamés par beaucoup de pays, notamment le dialogue constructif, et porte l'attention nécessaire aux circonstances nationales et aux modalités de l'application des conventions.
- 87.** En ce qui concerne l'approche par pays, le GRULAC estime que les difficultés rencontrées ne condamnent pas à un système de ce type, qui appelle une réflexion plus approfondie, impossible pour l'occasion compte tenu de la présentation tardive du rapport. Une approche par pays permettrait de dresser un tableau plus général du niveau d'application dans chaque Etat et déboucherait sur une évaluation plus réaliste de la situation par la commission d'experts. Beaucoup de points doivent encore être précisés cependant, notamment concernant les critères utilisés pour définir les cas graves d'inexécution et le choix des pays devant se présenter devant la Commission de la Conférence. Ce point doit faire l'objet d'un examen plus approfondi, portant notamment sur les aspects financiers, pour renforcer la cohérence des objectifs de l'Agenda de l'hémisphère pour le travail décent dans les Amériques de mai 2006. Il convient de tenir compte des inquiétudes exprimées au cours de la discussion et de poursuivre l'analyse en faisant porter l'attention sur les conséquences de cette méthode sur le fonctionnement des mécanismes de contrôle dans leur ensemble, notamment celui de la Commission de la Conférence. En conséquence,

le GRULAC estime que le paragraphe 90 devrait être reformulé et le document réexaminé à la 300^e session du Conseil d'administration (novembre 2007), ce qui laissera le temps de procéder aux consultations et travaux d'analyse nécessaires sur les différentes propositions du plan d'action.

- 88.** La représentante du gouvernement de la France s'est associée à la déclaration faite au nom du groupe des PIEM, tout en souhaitant apporter des commentaires supplémentaires. S'agissant de la politique normative, son gouvernement soutient les initiatives du Bureau visant à maintenir le corpus normatif à jour, et notamment la proposition de reprendre la discussion concernant les recommandations du Groupe de travail Cartier. A ce titre, il paraît essentiel de poursuivre les efforts en faveur de l'entrée en vigueur de l'instrument d'amendement de la Constitution de l'OIT de 1997. Par ailleurs, le Bureau est encouragé à poursuivre la réflexion consistant à examiner dans quelle mesure l'utilisation des nouvelles approches normatives développées ces dernières années devrait être prise en considération aux fins du développement de nouvelles normes. A cet égard, l'oratrice suggère d'analyser, parmi les 187 conventions, 198 recommandations et cinq protocoles existants couvrant une vingtaine de grands thèmes relatifs au travail, ceux qui pourraient faire l'objet d'un regroupement similaire à celui de la convention du travail maritime, en vue de consolider de façon cohérente des instruments se rapportant à un même sujet. S'agissant du second volet de la stratégie, la question cruciale est la rationalisation de l'envoi des informations et rapports dus au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Parmi les deux options proposées dans le point pour décision, son gouvernement privilégie un allongement du cycle des rapports dus sur les conventions fondamentales et prioritaires de deux à trois ans. Il partage, en effet, les préoccupations exprimées par le groupe des PIEM concernant l'intégration d'une approche par pays au contrôle des conventions ratifiées qui, dans le cas de la France, ne permettrait pas un allègement de la charge de travail, puisque des rapports au titre des territoires non métropolitains sont dus également. Enfin, l'oratrice a appuyé la proposition de réexamen simultané des formulaires de rapports existants, regroupés sur le même sujet, en vue de leur simplification. Ce réexamen pourrait inclure, le cas échéant, la question des rapports dus par un Etat, y compris au titre de ses territoires non métropolitains, et en particulier lorsque la réglementation applicable est la même.
- 89.** Le représentant du gouvernement du Kenya s'est associé aux propos tenus au nom du groupe de l'Afrique et a salué le caractère exhaustif et opportun du rapport. La soif de progrès n'a jamais été aussi intense si l'on considère la campagne lancée par l'OIT en faveur des PPTD. Le système de contrôle ordinaire doit certes être réexaminé mais il faut prendre garde à ne pas causer par telle ou telle mesure des turbulences risquant de faire tanguer un navire jusqu'ici serein. L'orateur a déclaré approuver le paragraphe 15 à cette réserve près. Les recommandations intéressantes du Groupe de travail Cartier contribuent à maintenir la pertinence des normes. Pour améliorer la qualité des rapports présentés, il faut renforcer la capacité des gouvernements par une formation plus intense. L'orateur a approuvé l'approche par pays en matière de contrôle, avec un cycle de présentation unique de cinq ans qui permettrait une meilleure application des normes et favoriserait la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Les propositions relatives à l'adoption d'un système de présentation de rapports en ligne et à la coopération technique peuvent être retenues. La large diffusion des informations normatives auprès du public est importante pour promouvoir la reddition de comptes et la transparence au-delà du cercle des mandants de l'OIT. Pour finir, l'orateur s'est déclaré favorable au plan d'action proposé, demandant qu'un calendrier précis lui soit associé. Le Conseil d'administration devrait attendre les recommandations issues de la discussion relative aux questions considérées qui doit avoir lieu à la session de juin 2007 de la Conférence internationale du Travail.
- 90.** Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud a fait sienne la déclaration prononcée au nom du groupe de l'Afrique. Il a félicité le Bureau pour son document

approfondi mais complexe et a souligné que les normes internationales du travail constituent l'épine dorsale de l'OIT. Si le système de présentation de rapports doit être simplifié, il ne faut pas pour autant en réduire l'efficacité. Il importe de centrer l'attention sur le renforcement des capacités de tous les Etats Membres. Son gouvernement apporte la dernière touche au processus qui lui permettra de ratifier l'amendement constitutionnel de 1997. L'intégration des normes dans la coopération technique n'a que trop tardé et les PPTD constituent une plate-forme idéale pour mener à bien cette démarche. Il est important d'assurer une certaine transparence dans la sélection des cas qui feront l'objet d'une discussion à la Conférence. En ce qui concerne les propositions relatives à une utilisation accrue des technologies de l'information, l'OIT comme ses Etats Membres en tireront profit. Toutefois, il faudra aussi tenir compte des Etats Membres qui ne disposent pas d'un accès approprié à ces technologies.

91. La représentante du gouvernement du Maroc a soutenu la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique. Revenant sur les principaux éléments d'une stratégie opérationnelle pour les activités de coopération technique relatives aux normes, elle en a souligné l'importance et la pertinence. L'assistance technique est particulièrement utile avant la ratification d'une convention. En effet, l'harmonisation de la législation nationale à cette phase du processus optimise les conditions d'une bonne application des conventions internationales du travail. Elle a appuyé le plan d'action proposé.
92. Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que les normes internationales et le multilatéralisme sont des instruments qui permettent de relever les défis de la mondialisation et de promouvoir le travail digne et décent. Il est indispensable de poursuivre les efforts pour renforcer la cohérence, la transparence, les méthodes de travail fiables et l'efficacité du corpus des normes du travail. L'orateur a évoqué l'article 62 du nouveau règlement de la loi organique du travail qui remplace l'ancien dialogue social exclusif avec la seule organisation la plus représentative des employeurs et la seule organisation la plus représentative des travailleurs, par un nouveau dialogue social avec les organisations de travailleurs et avec les organisations d'employeurs les plus représentatives, ainsi qu'avec les organisations les plus représentatives de l'économie populaire et de l'économie informelle. Il a déclaré que son gouvernement prend de plus en plus conscience de l'interdépendance entre le travail décent et le dialogue social et il a insisté sur l'importance de la cohérence afin de garantir une plus grande participation de ces secteurs et d'éliminer la pauvreté. L'orateur a cité des chiffres très détaillés concernant la pauvreté dans le monde et en Amérique latine, rappelant que la majorité des travailleurs et des travailleuses ne sont pas syndicalisés, élément qui suffit à stimuler le débat et qui incite à prendre des mesures. Il a rappelé qu'au cours de la 90^e session de la Conférence internationale du Travail on a demandé que soient réalisées des études approfondies sur le dialogue social et sur des consultations concernant des réformes du travail afin que ces enquêtes puissent fournir des réponses face aux contradictions d'une mondialisation totalement ouverte en opposition à un dialogue social fermé, limité aux organisations syndicales les plus représentatives du point de vue quantitatif (nombre de personnes affiliées). Pour ce qui est du point appelant une décision, l'orateur a estimé qu'il convient d'envoyer le plan d'action aux capitales pour qu'il soit examiné en détail, en particulier le thème de l'approche par pays, qui mérite plus mûre réflexion. Il a déclaré que ce point ne pourra pas être approuvé à la présente session.
93. Le représentant du gouvernement de la Finlande a soutenu la déclaration des PIEM et a apprécié le document ambitieux et approfondi. Il a indiqué que le plan d'action réclame de nouvelles consultations et a proposé d'assigner à la Conférence internationale du Travail un rôle plus déterminant dans le contexte des activités normatives et dans le choix des thèmes, sur la base d'une recherche pertinente et approfondie.

94. La représentante du gouvernement du Canada s'est associée à la déclaration des PIEM. Pour ce qui est de l'approche par pays, elle l'approuve pleinement dans le cadre des activités promotionnelles et de coopération technique, et elle a souligné que les normes devront être entièrement intégrées dans les PPTD et qu'elle n'approuve pas l'approche par pays en relation avec le contrôle de l'application des conventions. Cette approche, outre qu'elle alourdirait la charge de travail, aurait une incidence sur la qualité du contrôle. Le Canada, par exemple, devrait engager des consultations avec toutes les autorités compétentes et commencer à établir des rapports au moins deux ans à l'avance, de sorte que, lorsque la commission d'experts recevra les rapports, ils seraient déjà dépassés. Une telle approche mettrait également à mal les caractéristiques essentielles qui font la spécificité du système de contrôle de l'OIT et lui confèrent une plus grande efficacité que ceux des autres institutions des Nations Unies, or la proposition incite à adopter une approche plus conforme à celles des institutions des Nations Unies. L'oratrice approuve l'ajustement du cycle de rapports pour les conventions prioritaires et fondamentales.
95. Les membres employeurs ont relevé qu'un consensus s'est dégagé sur l'importance de ce débat. Il y a eu également consensus concernant l'utilité des quatre volets de la stratégie et la nécessité de poursuivre le débat. A cette fin, ils ont proposé la réunion d'un groupe de travail pendant la Conférence. Ils ont souscrit à l'opinion des membres travailleurs sur l'importance de la convention n° 144 et sur l'importance cruciale de consultations tripartites pour assurer le suivi au niveau national.
96. Les membres travailleurs ont salué les nombreuses interventions de représentants gouvernementaux mais ont fait observer que plusieurs gouvernements continuent d'attribuer la cause des faibles taux de ratification à de prétendus détails contraignants dans les normes internationales du travail. Ils ont réaffirmé que, comme l'a prouvé le succès de la convention n° 182, la solution adéquate, et jusqu'ici sous-estimée, consiste à fournir une coopération technique qui aidera à surmonter les difficultés au niveau national. A en juger cependant par le programme et budget pour 2008-09, les ressources allouées à la coopération technique pour l'IPEC sont importantes. En ce qui concerne la convention n° 187 et la convention du travail maritime, il est bien trop tôt pour tirer la moindre conclusion. En réponse à la déclaration de la représentante du gouvernement du Nigéria, les membres travailleurs ont souligné qu'ils ne s'intéressent pas au nombre de gouvernements en soi mais qu'ils souhaitent veiller à ce que les travaux de la commission soient efficaces et que les observations de la commission d'experts soient utiles. En outre, il ne semble pas que la charge de travail croissante, non seulement pour les gouvernements mais aussi pour le personnel du BIT, ait été dûment prise en considération dans le programme et budget. L'objectif de disposer d'un système de contrôle efficace est partagé par la majorité. Une solution, à laquelle le groupe des travailleurs n'est pas favorable, pourrait bien sûr consister à supprimer l'obligation de présenter des rapports en vertu de l'article 22 et à créer un groupe d'inspecteurs du BIT auxquels seront confiées des missions d'inspection imprévisibles. Ce genre de système est déjà utilisé dans le secteur privé dans le contexte de systèmes de vérification de la responsabilité sociale des entreprises. En ce qui concerne les observations formulées au sujet de la révision des normes, les membres travailleurs sont disposés à discuter des propositions relatives à un examen plus systématique de cette question mais attendent néanmoins des gouvernements un suivi sur les conclusions du Groupe de travail Cartier. Enfin, ils ont relevé l'absence de tout commentaire concernant la convention n° 158 et la recommandation n° 166 et en ont conclu qu'un soutien est accordé à la proposition du groupe des travailleurs.
97. Une représentante du Directeur général (M^{me} Anne Trebilcock, Conseillère juridique) a indiqué, en réponse à la question posée par les membres employeurs concernant l'amendement constitutionnel de 1997, que ce point est évoqué dans le document considéré pour souligner le lien de cet amendement avec le maintien à jour du corpus normatif. Plusieurs activités de l'OIT ont servi à promouvoir la ratification, y compris des

discussions ciblées avec les pays concernés. Les directeurs des bureaux régionaux et des autres bureaux extérieurs disposent de dossiers d'information, de matériels promotionnels et de modèles de lettres pour contacter les gouvernements. Les spécialistes des normes ont reçu des informations sur la question et des efforts sont entrepris pour faire intervenir également les spécialistes des questions intéressant les employeurs et les travailleurs. Les initiatives qui seront prises avant le mois de juin sont les suivantes: action de sensibilisation et contacts individuels lors de la Réunion régionale africaine; arrangements visant à donner plus de visibilité à la question lors de la Conférence; réimpression de matériel d'information; et recherche d'idées nouvelles sur ce qui pourrait être fait sans incidences budgétaires. Le Bureau accueille favorablement toute idée créative et sans frais pour aider la campagne à atteindre son objectif ambitieux d'ici la fin de 2007. Si les employeurs et les travailleurs au niveau national sont des alliés essentiels, il appartient en dernier ressort à 29 gouvernements supplémentaires (pour atteindre les deux tiers des 180 Etats Membres) de prendre les mesures nécessaires. Le Bureau est prêt à les aider.

98. Une représentante du Directeur général (M^{me} Cleopatra Doumbia-Henry) a indiqué, en réponse à la déclaration des membres employeurs concernant l'imprécision et l'absence d'orientation du volet politique normative, que les consultations voulues n'ont pas encore eu lieu dans ce domaine. S'il avait été prématuré de fournir des propositions détaillées sur le sujet, certains éléments ont été inclus pour faciliter les consultations sur ces questions. La proposition du groupe des PIEM consistant à organiser de telles consultations avec un groupe élargi de mandants et la proposition des membres employeurs d'établir un mécanisme permanent vont dans la même direction. Des consultations pourraient être engagées pendant la période de la Conférence internationale du Travail en juin ou, si ce n'est pas faisable, quelque temps avant ou alors pendant la session de novembre du Conseil d'administration. Compte tenu de la discussion actuelle, ainsi que de certains débats antérieurs, des propositions concrètes seraient préparées en vue de ces consultations. Afin de dégager un accord sur tout nouveau mécanisme et pour en assurer l'efficacité, l'oratrice a souligné l'importance d'un consensus tripartite sur les modalités du processus et, en particulier, sur les règles du jeu. Cela signifierait, par exemple, que si on ne parvient pas à un accord sur la situation d'une convention, la classification actuelle des normes resterait valable. Tout nouveau mécanisme aurait pour objectif principal notamment de passer en revue les mesures prises pour promouvoir la ratification des conventions de l'OIT récemment adoptées et d'analyser les obstacles à la ratification pour déterminer si d'autres mesures appropriées doivent être prises. Pour ce qui est des instruments concernant le licenciement, le Bureau n'a jamais envisagé de mettre à l'écart la convention n° 158. Des rapports sur l'application de cette convention sont demandés et activement examinés, et des commentaires sont régulièrement émis sur la législation du travail y compris les dispositions relatives au licenciement. La convention n° 158 comme la recommandation n° 166 sont mentionnées dans la publication du Bureau intitulée «Les règles du jeu». Le secteur technique chargé de ces questions au BIT est le Secteur du dialogue social. En ce qui concerne la nécessité d'examiner la dynamique du système de contrôle, il est proposé de préparer une vue d'ensemble de l'interaction des divers organes, étant bien entendu qu'il appartient à chacun de ces organes d'examiner ses propres procédures et méthodes de travail. S'agissant de la proposition d'une approche par pays, le Bureau a pris bonne note des différentes observations et suggestions. Il continuera à examiner comment renforcer l'impact du système de contrôle dans le contexte d'un allongement du cycle de rapports, en prévoyant en lieu et place l'examen d'une approche thématique approfondie. Au sujet de l'observation formulée par les employeurs sur la «conditionnalité» quant au rôle des donateurs dans la coopération technique, l'intervenante a expliqué qu'aucun lien de cette nature n'a été voulu ni ne doit être déduit. Toutefois, la plupart des pays qui reçoivent une assistance technique savent très bien que ces ressources devront également servir à appliquer les normes. En conclusion, l'intervenante a noté que la discussion a été constructive et utile et qu'elle sera prise en considération lors de la préparation de tout

autre document qui serait soumis à la commission sur ces questions. Comme cela a été demandé, les documents du Bureau comporteront un résumé analytique.

99. Après un échange de vues, la commission a arrêté le point appelant une décision ci-après. Les membres employeurs ont indiqué que, sur les questions pour lesquelles il existe un consensus, le Bureau devrait faire avancer le plan d'action.
100. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail recommande au Conseil d'administration d'inviter le Bureau à tenir compte des commentaires formulés lors de la discussion et, sur la base de cette discussion et de consultations additionnelles, à soumettre à sa 300^e session (novembre 2007) un document sur une proposition de plan d'action incluant des options supplémentaires pour la rationalisation des informations et des rapports soumis au titre de l'article 22, telles que l'examen d'une approche thématique renforcée des conventions non fondamentales et non prioritaires.*

V. Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Cinquième question à l'ordre du jour)

101. Le Conseil d'administration était saisi d'un document sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession⁹.
102. Les membres travailleurs ont rappelé le caractère indivisible de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et des autres principes et droits fondamentaux au travail, caractère indivisible qui est bien illustré par la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés. Extrêmement préoccupante à plusieurs égards, et notamment en ce qui concerne la sécurité sociale, les salaires, les licenciements, une telle situation exige de l'OIT une attention soutenue et fait obligation aux gouvernements de soutenir le Fonds palestinien pour l'emploi et la protection sociale. Tout en constatant le rôle important joué par la commission d'experts, l'adoption de quelques lois progressistes, et la reconnaissance de nouvelles formes de discrimination comme le harcèlement sexuel, les travailleurs regrettent cependant que l'application concrète de ces dispositions reste fortement problématique. Les travailleurs espèrent que l'attention toute particulière qui sera portée à la collecte des données, au travail d'analyse et aux orientations stratégiques pendant la prochaine période biennale concernera également la discrimination, et invitent à étendre la liste des motifs de discrimination prohibés en application de l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention n° 111.
103. Les travailleurs ont rappelé la nécessité de promouvoir et de garantir l'égalité de rémunération tant dans la législation que dans la pratique. S'agissant de l'action à mener sur le lieu de travail, il est nécessaire de continuer d'œuvrer à l'amélioration des relations professionnelles, de manière à ce que les questions d'égalité, notamment en ce qui concerne la rémunération, puissent être traitées dans le cadre de la négociation collective. Les travailleurs se sont félicités des ratifications reçues du Vanuatu (conventions n°s 100 et 111), des Philippines et de l'Albanie (convention n° 143), de la Bulgarie (convention n° 156) et de la République de Moldova (convention n° 183). Ils ont pris note du manuel d'ACTRAV sur la promotion du travail décent ainsi que de la campagne de la CSI pour la protection de la maternité. Ils ont pris connaissance avec satisfaction des efforts déployés

⁹ Document GB.298/LILS/5.

par le Bureau pour renforcer les cadres juridiques et politiques nationaux, mais regrettent cependant que leur lien avec les normes de l'OIT et leur ratification ne soit pas toujours explicite. Il est essentiel pour l'avenir de recourir davantage à l'assistance consultative pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans d'action nationaux de promotion de l'égalité mis en œuvre dans le cadre des PPTD. Les travailleurs ont également pris note des initiatives concernant la formation des juges et recommandent d'étendre cette formation aux inspecteurs du travail. Ils ont également pris note de la collaboration entre l'OIT, la Banque asiatique de développement et la Société financière internationale.

- 104.** Les membres employeurs ont souligné l'importance fondamentale et la place toujours plus importante de la promotion de l'égalité et de l'élimination de la discrimination. Ce principe joue un rôle crucial dans la promotion du travail décent pour tous et est une composante clé de toute véritable stratégie de développement et d'éradication de la pauvreté. Cependant, les employeurs ont une nouvelle fois précisé qu'ils estiment que la commission ne constitue pas nécessairement le cadre le plus approprié pour un débat sur des questions qui revêtent un caractère de plus en plus technique. Par ailleurs, les questions relatives à la discrimination sont examinées par d'autres commissions. Les membres employeurs ont renouvelé leur proposition de créer un site Web sur le thème de la discrimination.
- 105.** Le représentant du gouvernement du Kenya a fait part de son vif intérêt pour les activités menées par le Bureau dans le domaine considéré, mais s'est dit préoccupé par le fait que, malgré toutes ces initiatives, les injustices ne reculent pas. Son gouvernement appelle à une poursuite de l'action engagée en vue de réagir aux violations des droits fondamentaux dont sont victimes les travailleurs des territoires arabes occupés. L'intervenant a rendu hommage au travail accompli par le Bureau dans le domaine législatif, mais a précisé qu'il faut encore viser à modifier les comportements, compte tenu notamment de la xénophobie et de la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants. Il a également félicité le Bureau d'avoir réussi à introduire l'Agenda du travail décent dans le système des Nations Unies, d'avoir œuvré avec succès à la promotion de la ratification des conventions n^{os} 100 et 111 et d'influer sur les institutions financières internationales. Il a invité le Bureau à renforcer ses activités dans le domaine de l'égalité.
- 106.** Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud a exprimé sa reconnaissance au Bureau pour les efforts déployés en vue d'éliminer la discrimination au travail. Dans le contexte historique de l'Afrique du Sud, il y a lieu de se féliciter des succès obtenus par l'OIT; il convient toutefois de rester prudent et de ne pas oublier que la lutte contre la discrimination doit rester une préoccupation constante. Si l'élimination de la discrimination est importante, il est également nécessaire d'adopter des mesures pour remédier aux conséquences qu'elle a pu avoir. En effet, ceux qui en ont été les victimes n'ont ni le pouvoir ni les ressources qui leur permettraient de jouir de l'égalité récemment conquise; c'est donc un devoir de continuer à les aider et d'essayer de réparer les torts qu'ils ont subis. Les Etats Membres qui œuvrent dans ce sens ont besoin de l'assistance technique de l'OIT et ceux qui auront pour tâche d'appliquer ces décisions doivent pouvoir bénéficier d'une formation.
- 107.** La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a souligné l'importance de la question débattue, en particulier dans sa région où certaines pratiques culturelles héritées de la tradition n'ont pas intégré les principes d'égalité. L'intervenante invite instamment le Bureau à poursuivre le travail engagé face à la discrimination qui touche les travailleurs des territoires arabes occupés et à promouvoir la ratification universelle de la convention n^o 111, la révision du droit du travail, le dialogue social, la sensibilisation et la formation de ceux qui élaborent les politiques comme de ceux qui les mettent en œuvre. L'intervenante a pris note de l'influence exercée en Afrique par le *Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/SIDA et le monde du travail*, qui a notamment servi de base à l'adoption de plusieurs documents directifs. Elle a également

souligné l'importance du cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre, ainsi que celle du projet relatif à la promotion de l'employabilité et à l'emploi des travailleurs handicapés, et de la formation proposée dans le cadre de l'alliance mondiale contre le travail forcé. Il convient de promouvoir une approche intégrée et diversifiée du problème de la discrimination.

- 108.** La représentante du gouvernement de Cuba a déclaré qu'il est important de continuer de se préoccuper de la situation des travailleurs des territoires arabes occupés. Elle a rappelé l'importance attachée par son pays à la promotion et au respect de l'égalité entre hommes et femmes, notamment de l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation, aux possibilités d'emploi et aux postes à responsabilités. L'intervenante a évoqué la création récente d'une loi sur la protection de la maternité, qui prévoit également l'institution d'un congé parental. S'agissant de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, elle a souligné la nécessité de poursuivre les recherches dans ce domaine et de fournir davantage d'éclaircissements sur ce principe. Les activités de promotion et de suivi menées au titre de la convention n° 111 devraient être intégrées dans les PPTD afin d'identifier les besoins d'assistance technique.
- 109.** La représentante du gouvernement de la Chine s'est félicitée des importants efforts déployés pour lutter contre la discrimination, notamment par les organisations d'employeurs et de travailleurs, et des résultats encourageants obtenus. Elle a souligné que la ratification de la convention n° 111 et les initiatives législatives constituent des démarches essentielles dans la lutte contre la discrimination, mais que d'autres mesures sont également nécessaires. L'intervenante a indiqué que son pays vient d'établir un projet de loi sur la promotion de l'emploi contenant des dispositions visant à garantir l'égalité d'accès à l'emploi. Un important travail de sensibilisation de l'ensemble de la société sera également nécessaire, ainsi que la formation des inspecteurs du travail aux problèmes de discrimination. L'intervenante a prié l'OIT de prévoir davantage de ressources à cette fin.
- 110.** Le représentant du gouvernement du Mexique a souligné l'importance attachée par son pays à la promotion de l'égalité entre hommes et femmes et le rôle que joue à cet égard l'accord national conclu dans ce domaine, qui prévoit notamment un ensemble de mesures préférentielles. L'intervenant a également évoqué la stratégie de l'Institut national des femmes, notamment le travail de sensibilisation et de formation aux problèmes d'égalité entre les sexes destiné aux fonctionnaires, au secteur privé et à la société dans son ensemble. Des méthodes de formation ont été mises au point, et la question de l'égalité entre hommes et femmes dans le cadre des migrations a fait l'objet d'une attention toute particulière.
- 111.** Une représentante du Directeur général (M^{me} Cleopatra Doumbia-Henry) a répondu à la remarque des membres employeurs, en rappelant l'histoire de la commission et sa mission actuelle, qui est de traiter des questions relatives aux droits fondamentaux. Elle a indiqué que le Bureau organisera une discussion sur les moyens d'éviter les chevauchements d'activités entre les commissions et d'assurer une certaine cohérence. Elle a rappelé que ce document concerne le Bureau dans son ensemble et que les normes internationales du travail relatives à la non-discrimination et à l'égalité constituent le fondement des activités menées par le Bureau dans ce domaine. Elle a précisé que le prochain document consacré à cette question en retracera l'historique et qu'il appartiendra dès lors au Conseil d'administration de déterminer s'il y a lieu d'examiner cette question.
- 112.** La commission a pris note des informations contenues dans le document.

VI. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations (article 19 de la Constitution): convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, protocole de 2002 relatif à la santé des travailleurs, 1981, et recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
(Sixième question à l'ordre du jour)

- 113.** La commission était saisie d'un document sur le formulaire proposé pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées et recommandations (article 19 de la Constitution): convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, protocole de 2002 relatif à la santé des travailleurs, 1981, et recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.
- 114.** Les membres travailleurs ont approuvé le formulaire proposé pour les rapports mais ont suggéré de modifier la question XVI *b*) en ajoutant à la fin du texte un nouvel alinéa iv) qui se lirait comme suit: «s'ils ont été examinés dans une instance nationale tripartite avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives». Pour expliquer leur proposition, les membres travailleurs ont déclaré qu'il est également important de réunir des informations sur la participation des partenaires sociaux à l'examen des procédures de ratification entamées ou prévues.
- 115.** Les membres employeurs ont déclaré approuver le formulaire proposé pour les rapports ainsi que l'amendement suggéré par les membres travailleurs et ont appuyé le point appelant une décision.
- 116.** La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a estimé que le formulaire pour les rapports couvre les questions pertinentes pour l'étude d'ensemble et a déclaré appuyer le point appelant une décision.
- 117.** *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail recommande au Conseil d'administration d'adopter le formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations (article 19 de la Constitution) relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, au protocole de 2002 relatif à la santé des travailleurs, 1981, et à la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, tel qu'amendé (voir annexe II).*

VII. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
(Septième question à l'ordre du jour)

- 118.** La commission était saisie d'un document ¹⁰ sur un formulaire proposé pour les rapports sur l'application d'une convention ratifiée (article 22 de la Constitution): convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.
- 119.** Les membres employeurs, bien qu'ils approuvent globalement le formulaire pour les rapports, proposent d'amender le troisième paragraphe du texte en italiques après l'article 2 en insérant les mots: «périodiquement pour examiner les mesures prises» après les mots «les mesures prises». Le but de cet amendement est de refléter plus fidèlement les termes de la convention.
- 120.** Les membres travailleurs ont approuvé de manière générale le formulaire pour les rapports, mais ont souhaité proposer certains amendements visant à demander des informations sur les consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs relatives aux différents aspects de l'application de la convention. Ils ont proposé les amendements suivants. Dans la section «Conseils pratiques pour la rédaction des rapports», sous-section «Rapports ultérieurs» au point *b*), après les mots «(... décisions judiciaires ou administratives)», insérer les mots «consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives». A l'article 2, dans le premier paragraphe en italiques, remplacer les mots «Paragraphe 1-3» par les mots «Paragraphe 1-2». A l'article 2, après le premier paragraphe en italiques, insérer un nouveau paragraphe en italiques qui se lira comme suit: «Paragraphe 1. Prière d'indiquer les mesures prises pour promouvoir la sécurité et la santé au travail comme énoncé dans le paragraphe ainsi que le résultat des consultations qui ont été engagées.» A l'article 3, troisième paragraphe en italiques, à la fin du point *b*), insérer les mots «, les organisations qui ont été consultées et le résultat des consultations qui ont été engagées». A l'article 4, à la fin du premier paragraphe en italiques, insérer les mots «ainsi que le résultat des consultations qui ont été engagées». Se référant au deuxième paragraphe en italiques se rattachant à l'article 5, les membres travailleurs ont prié le Bureau de lui indiquer si les informations demandées portent sur les cinq points de l'article 5, paragraphe 2.
- 121.** Une représentante du Directeur général (M^{me} Cleopatra Doumbia-Henry), répondant à la question des membres travailleurs relative à l'article 5, paragraphe 2, a confirmé qu'il est bien demandé dans le deuxième paragraphe en italiques de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que les programmes nationaux répondent à l'ensemble des exigences énoncées au paragraphe 2, y compris des informations précises sur les objectifs, cibles et indicateurs de progrès (paragraphe 2 *d*)).
- 122.** Les membres travailleurs ont pris note de cette clarification et approuvé l'énoncé du formulaire pour les rapports en ce qui concerne l'article 5, paragraphe 2.
- 123.** La représentante du gouvernement des Etats-Unis a déclaré que le formulaire pour les rapports ne devrait pas comporter de questions portant sur les obligations non explicitement prévues par la convention. En outre, elle a déclaré ne pas approuver la procédure relative à l'examen d'une série d'amendements telle que proposée par les

¹⁰ Document GB.298/LILS/7.

membres travailleurs du fait qu'il est difficile de saisir pleinement les implications de ces amendements. Concernant le troisième paragraphe en italiques se rattachant à l'article 2, paragraphe 3, elle a insisté sur le fait que la question devrait suivre plus fidèlement l'énoncé de l'article de la convention, considérant que sa formulation actuelle n'est pas satisfaisante à cet égard.

124. Les membres travailleurs ont expliqué que les difficultés évoquées par la représentante du gouvernement des Etats-Unis sont tout à fait compréhensibles, du fait que, par manque de temps lors de la préparation de la session de la commission, il n'a pas été possible d'imprimer et de distribuer à l'avance les amendements proposés et que la procédure approuvée par la commission consiste à soumettre les amendements oralement.
125. Les membres employeurs ont déclaré qu'il leur a également été difficile d'accepter les amendements proposés par les membres travailleurs car le temps leur a manqué pour les examiner.
126. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a fait observer qu'aucune consultation avec les gouvernements n'a eu lieu concernant les amendements proposés. Cela est regrettable car il est très important que les gouvernements qui sont chargés d'élaborer les rapports approuvent leur contenu. Elle a déclaré pouvoir approuver le rapport tel qu'il a été présenté initialement et a appuyé le point appelant une décision.
127. Le représentant du gouvernement du Royaume-Uni s'est rallié à la déclaration de la représentante du gouvernement des Etats-Unis et a approuvé le texte tel qu'il a été initialement présenté. En ce qui concerne les amendements tels que ceux proposés par les membres travailleurs, ils pourraient nécessiter une consultation des capitales.
128. La représentante du gouvernement du Canada a approuvé la déclaration de la représentante du gouvernement des Etats-Unis concernant la question se rattachant à l'article 2, paragraphe 3. En ce qui concerne l'amendement au point *b*) des Conseils pratiques pour la rédaction des rapports (sous-section Rapports ultérieurs), elle a indiqué qu'il s'agit d'un texte standard utilisé pour tous les formulaires de rapports et a déclaré qu'à cet égard le gouvernement est tenu de communiquer une copie du rapport aux organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et non d'engager des consultations avec ces dernières.
129. Les membres travailleurs ont déclaré que presque chaque article de la convention se réfère aux consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le but recherché avec les amendements proposés est de déterminer si des consultations prévues par la convention ont eu lieu, et non pas de créer de nouvelles obligations. Les membres travailleurs ont réitéré le point de vue selon lequel un examen par la Commission LILS des formulaires de rapports n'est pas forcément le meilleur moyen d'employer son temps. Ils se sont demandé s'il ne vaudrait pas mieux envisager une autre procédure. Ils ont proposé de créer par exemple un petit groupe de travail composé des membres du bureau du Conseil d'administration, des coordonnateurs régionaux des gouvernements et du représentant du Bureau pour examiner les formulaires de rapports proposés, parvenir à un accord sur tout amendement proposé et rendre compte à la Commission LILS.
130. Le président a proposé que, au vu de la discussion, la commission puisse surseoir à l'examen de cette question et demander au Bureau de réexaminer le projet de formulaire de rapport compte tenu des vues exprimées à la commission, et que le Bureau soumette une proposition révisée à la commission à sa session de novembre 2007. Après un échange de vues, la commission a accepté cette proposition.

VIII. Rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART)

(Huitième question à l'ordre du jour)

131. La commission était saisie d'un document préparé par le Bureau, indiquant que le rapport intégral du CEART se trouve, à la présente session, devant la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes. Le document propose en outre une décision concernant l'examen des parties du rapport du CEART consacrées aux allégations d'organisations d'enseignants, la communication des parties pertinentes aux gouvernements et organisations d'enseignants concernés, ainsi que la transmission du rapport à la Conférence internationale du Travail, à sa 96^e session, conformément à la pratique établie.
132. Les membres travailleurs ont approuvé le point appelant une décision.
133. Les membres employeurs ont également approuvé le point appelant une décision.
134. Le représentant du gouvernement du Japon a noté avec satisfaction que le comité conjoint a évalué de manière équitable les mesures adoptées récemment par son gouvernement sur cette question. Son gouvernement, en même temps qu'il a donné effet à la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, a fait des efforts pour adhérer aux conclusions et recommandations du rapport intérimaire du CEART (2005) en instaurant un dialogue avec le Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO), qui a présenté les allégations au CEART, et en fournissant des informations sur le rapport intérimaire aux membres des bureaux de l'éducation du Japon. Dans le complément d'information sur ce cas, qu'il a fourni au CEART en octobre 2006, le gouvernement a affirmé que les allégations du ZENKYO contiennent des malentendus, estimant qu'elles ne peuvent pas être soumises en l'état à l'examen du comité conjoint. Tout nouvel examen doit être fondé sur une étude approfondie du système japonais de gestion du personnel enseignant ainsi que de la législation japonaise pertinente. Le gouvernement est prêt à fournir un complément d'information au comité conjoint et pense qu'une mission d'investigation du CEART au Japon sera en mesure de mieux comprendre ces questions après avoir interrogé les membres des bureaux de l'éducation et des divers syndicats d'enseignants autres que le ZENKYO. Le gouvernement considère comme une priorité suprême que soit dispensée la meilleure éducation possible à tous les enfants, qui représentent l'avenir du pays. Comme les progrès en matière d'éducation dépendent de la qualité du corps enseignant, le gouvernement entend promouvoir des mesures à cette fin dans le sens des dispositions de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, selon ce que prévoit la législation japonaise.
135. La représentante du gouvernement du Nigéria a dit savoir gré au gouvernement du Japon de bien vouloir accepter une mission d'investigation du CEART et a approuvé le point appelant une décision.
136. Le président a indiqué que ces remarques figureront dans le rapport soumis par la commission au Conseil d'administration et a déclaré que le point appelant une décision, figurant au paragraphe 4, est approuvé.
137. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail recommande au Conseil d'administration:*
- a) *de prendre note des paragraphes 149 à 158 et de l'annexe II du rapport de la neuvième session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur*

L'application des recommandations concernant le personnel enseignant, qui contient les allégations que les organisations d'enseignants lui ont soumises;

- b) d'autoriser le Directeur général à communiquer les parties de l'annexe les concernant aux gouvernements de l'Australie, de l'Éthiopie et du Japon ainsi qu'aux organisations d'enseignants intéressées et, s'il y a lieu, à les inviter à prendre les mesures requises pour donner suite aux recommandations figurant dans le rapport;*
- c) de transmettre le rapport à la Conférence internationale du Travail, à sa 96^e session (mai-juin 2007), pour un premier examen par la Commission de l'application des normes.*

IX. Autres questions

Ordre du jour provisoire de la prochaine session de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail

138. Un représentant du Directeur général (M. Tapiola, directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail), conformément à la pratique, a récapitulé les questions dont la commission sera saisie à sa prochaine session, dans la mesure où elles ont déjà été définies: Règlement de la Conférence internationale du Travail: le point sur les dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs; campagne de ratification de l'amendement de 1997 à la Constitution de l'OIT; situation des privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail dans les Etats Membres; amélioration des activités normatives de l'OIT: plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie; ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT; demandes de rapports sur l'application de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, en vertu de l'article 22 de la Constitution; formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006; rapport sur le projet relatif à la dynamique économique des normes internationales du travail – à supposer qu'il soit prêt; rapport intérimaire du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant. La révision du règlement des réunions régionales sera abordée à la session de mars 2008. L'orateur a fait remarquer que la commission a un ordre du jour bien chargé pour sa session de novembre 2007 et qu'elle devra donc disposer d'une demi-journée supplémentaire. Au cas où cela ne serait pas possible, le Bureau consultera le bureau du Conseil d'administration afin de déterminer les questions dont l'examen devra être reporté à la session de mars 2008.

Genève, le 27 mars 2007.

Points appelant une décision: paragraphe 21;
paragraphe 28;
paragraphe 100;
paragraphe 117;
paragraphe 137.

Annexe I

Ratifications des conventions révisées/Dénonciations des conventions anciennes correspondantes depuis 1996 ¹

	Conventions révisées qui ont été ratifiées	Conventions anciennes qui ont été dénoncées	Conventions révisées proposées à la ratification	Conventions anciennes proposées à la dénonciation
Afghanistan	–	–	(171 ou 89 + P89), 176	4*, 41*, 45
Afrique du Sud	–	–	118, 121, 160 (171 ou P89)	42, 63
Albanie	97, 138	5, 10, 21, 58, 59, 112	132	52
Algérie	167, 181	62, 96	118, 121, 130, 132, 146, 152, 160, 165, 168 (171 ou P89), 183, 185	3, 17, 18, 24, 32, 42, 44*, 56, 63, 70, 91*, 101, 108
Allemagne	–	–	165, 179, 183	3, 9, 17, 18, 23, 24, 25, 45, 56
Angola	138	7	118, 121, 146, 169 (171 ou P89), 176	4, 17, 18, 45, 91*, 104*, 107
Antigua-et-Barbuda	–	–	118, 121, 132, 185	17, 101, 108
Arabie saoudite	–	–	138 (171 ou P89), 176	45, 123
Argentine	138, 169	5, 7, 10, 15, 33, 107	97, 118, 121, 128, 132, 152, 166 (171 ou 89 + P89), 176, 179 (138 ou 180), 181, 183 (169 et/ou 117, 97, 143)	3, 9, 17, 18, 21*, 23, 32, 35*, 36*, 41*, 42, 45, 50*, 52, 58, 96
Arménie	–	–	121	17, 18
Australie	–	–	118, 121, 138, 180	7, 10, 18, 42, 57, 58, 76, 93, 109, 112, 123
Autriche	138, 183	5, 10, 33, 103	97, 118, 121, 130, 132	17, 18, 21*, 24, 25, 42, 45, 101
Azerbaïdjan	185	108	132, 152, 166, 176, 183	23, 32, 45, 52, 103
Bahamas	138	5, 7, 10	118, 121, 169, 176, 183	17, 42, 45, 50*, 64*, 65*, 86*, 103
Bahreïn	–	–	(171 ou P89)	
Bangladesh	–	–	97, 121, 138, 152, 169 (171 ou P89), 176, 181	4* 15*, 18, 21*, 32, 45, 59, 96, 107

¹ Ce tableau ne prend pas en compte la convention du travail maritime, 2006.

	Conventions révisées qui ont été ratifiées	Conventions anciennes qui ont été dénoncées	Conventions révisées proposées à la ratification	Conventions anciennes proposées à la dénonciation
Barbade	138	5, 7, 10	121, 132, 160, 169, 185	17, 42, 50*, 63, 65*, 86*, 101, 108
Bélarus	183	103	132, 152, 176, 185	32, 45, 52, 108
Belgique	132, 180, 181	57, 96, 101, 21, 50, 64	118, 146, 152, 165, 166, 167, 169, 176, 179	9, 17, 18, 23, 32, 45, 56, 62, 91*, 107
Belize	138, 183	5, 7, 10, 15, 103	118, 121, 132 (171 ou P89), 185	42, 58, 101, 108
Bénin	138	5, 33	121 (171 ou 89 + P89)	4*, 18, 41*
Bolivie	138	5	118, 171, 176, 181, 183 (171 ou P89)	17, 20, 45, 96, 103, 123
Bosnie-Herzégovine	–	–	118, 130, 146, 152, 157, 165, 166 (171 ou P89), 176, 179, 180, 183	3, 9, 17, 18, 23, 24, 25, 32, 45, 48*, 56, 91*, 103, 109
Botswana	–	–	118	
Brésil	132, 138, 146, 169	5, 52, 58, 91, 101, 107	87, 121, 180, 183, 185	21*, 42, 45, 93, 103, 104*, 108, 109
Bulgarie	179, 180, 181	9, 34, 57	97, 118, 121, 128, 130, 132 (92 et 133), 152, 165, 167, 168, 171, 176, 185	3, 17, 18, 20, 21*, 23, 24, 25, 32, 35*, 36*, 37*, 38*, 39*, 40*, 42, 44*, 45, 52, 54, 56, 62, 72, 75, 108
Burkina Faso	138	5, 33	118, 121 (171 ou 89 + P89), 183	3, 4*, 17, 18, 41*
Burundi	138	59	118, 121, 132, 167 (169 et/ou 117, 97, 143) (171 ou P89)	4*, 17, 18, 42, 50*, 52, 62, 64*, 101
Cambodge	–	–	(171 ou 89 + P89)	4*
Cameroun	138	5	118, 169 (171 ou P89), 176, 179, 183, 185	3, 9, 10, 15*, 33, 45, 50*, 64*, 65*, 108, 123
Canada	–	–	138, 152	7, 15*, 32, 58
Cap-Vert	–	–	121	17
République centrafricaine	138	5, 10, 33	121, 132, 153, 167, 169, 183 (171 ou 89 + P89)	3, 4*, 17, 18, 41*, 52, 62, 67*, 101, 104*
Chili	121, 138	3, 5, 7, 10, 15, 17, 18, 42	118, 128, 130, 152, 160, 171, 179, 181, 183	9, 20, 24, 25, 32, 34*, 35*, 36*, 37*, 38*, 63, 103
Chine	138	7, 15, 59	87, 118, 152, 166, 176	23, 32, 45
Chypre	138	15, 58, 89	118, 166, 168, 176	23, 44*, 45, 123
Colombie	138	5, 7, 10, 15	97, 118, 121, 130, 132, 166, 171, 179, 183	3, 4*, 9, 17, 18, 20, 21*, 23, 24, 25, 52, 101, 104*
Comores	138	5, 10, 33	118, 121, 132 (171 ou P89)	17, 18, 42, 52, 101
Congo	138	5, 33	(171 ou P89)	

	Conventions révisées qui ont été ratifiées	Conventions anciennes qui ont été dénoncées	Conventions révisées proposées à la ratification	Conventions anciennes proposées à la dénonciation
République de Corée	–	–	118	
Costa Rica	–	–	132, 176, 181 (171 ou P89)	45, 96, 101
Côte d'Ivoire	138	5, 33	118, 121, 132 (171 ou P89), 176, 181, 183	3, 4*, 18, 41*, 45, 52, 96
Croatie	179	9	118, 130, 146, 152, 157, 165, 166, 176, 180, 183	3, 17, 18, 23, 24, 25, 32, 45, 48*, 56, 91*, 103, 109
Cuba	183	103	118, 121, 132, 171, 146, 153, 160, 166, 169, 176, 179, 180, 181, 185 (171 ou 89 + P89)	3, 4*, 9, 17, 18, 20, 21*, 23, 42, 45, 52, 63, 67*, 91*, 93, 96, 101, 104*, 107, 108
Danemark	138	5, 7, 15, 58, 112	97, 121, 132, 179, 185	9, 18, 21*, 42, 52, 108
Djibouti	138	5, 10, 15, 33, 58, 123	118, 121, 132, 146, 160, 165, 171, 179, 180, 181, 185 (171 ou P89)	9, 17, 18, 20, 52, 56, 63, 91*, 93, 96, 101, 108
République dominicaine	138	5, 7, 10, 89	118, 132, 169, 176	45, 52, 104*, 107
Dominique	–	–	118, 185	108
Egypte	–	–	121, 132, 160, 165, 167, 169 (171 ou P89), 176, 179, 181	9, 17, 18, 23, 45, 52, 56, 62, 63, 96, 101, 104*, 107
El Salvador	–	–	169	104*, 107
Emirats arabes unis	–	–	(171 ou P89)	
Equateur	169	107	132, 176, 183	24, 45, 86*, 101, 103, 104*, 112, 123
Espagne	180, 181	96, 109	118, 121, 130, 167, 168, 171, 179, 183, 185 (171 ou 89 + P89)	3, 4*, 9, 17, 18, 20, 23, 24, 25, 42, 44*, 45, 62, 101, 103, 108, 123
Estonie	–	–	118, 138, 166, 171, 176, 179, 180, 185 (171 ou 89 + P89)	5, 7, 9, 10, 15*, 20, 23, 41*, 45, 108
Etats-Unis	–	–	146, 180 (138 ou 180)	54, 57, 58
Ethiopie	181	96	–	–
Ex-République yougoslave de Macédoine	–	–	118, 130, 146, 152, 157, 165, 166 (171 ou P89), 176, 179, 180, 183	3, 9, 17, 18, 23, 24, 25, 32, 45, 48*, 56, 91*, 103, 109
Fidji	138	5, 58, 59	118, 176, 185	45, 50*, 64*, 65*, 86*, 108
Finlande	167, 176, 179	9, 45, 62	97, 185	17, 18, 21*, 108

	Conventions révisées qui ont été ratifiées	Conventions anciennes qui ont été dénoncées	Conventions révisées proposées à la ratification	Conventions anciennes proposées à la dénonciation
France	179, 180, 185	9, 108, 109	121, 128, 130, 132, 160, 165, 166, 167, 176, 181, 183	3, 17, 18, 23, 24, 35*, 36*, 37*, 38*, 42, 45, 52, 56, 62, 63, 70, 96, 101
Gabon	–	–	118, 132, 138, 176, 181, 183 (171 ou 89 + P89)	3, 4*, 5, 10, 33, 41*, 45, 52, 96, 101, 123
Géorgie	–	–	132	52
Ghana	–	–	138, 118, 166, 176, 169 (171 ou P89), 181, 183, 185 (138 ou 180)	15*, 23, 45, 58, 59, 65*, 96, 103, 107, 108
Grèce	–	–	179, 121, 118, 166, 176, 132, 167, 183, 185	3, 9, 17, 23, 42, 45, 52, 62, 103, 108
Grenade	138	5, 7, 10, 15, 58	118, 169, 185	50*, 64*, 65*, 86*, 108
Guatemala	–	–	118, 176 (171 ou P89), 181, 132, 183, 185, 180	45, 50*, 58, 59, 64*, 65*, 86*, 96, 101, 103, 104*, 108, 109, 112
Guinée	138	5, 10, 33, 112	167, 176, 183 (171 ou P89)	3, 17, 18, 45, 62
Guinée-Bissau	–	–	(171 ou P89) (138 ou 180), 121, 118, 176, 146, 169, 185	4*, 7, 17, 18, 45, 91*, 104*, 107, 108
Guinée équatoriale	–	–	183	103
Guyana	138	5, 7, 10, 15	118, 121, 176, 169, 185	42, 45, 50*, 64*, 65*, 86*, 108
Haïti	–	–	118, 121, 130, 138, 169, 176	5, 17, 24, 25, 42, 45, 107
Honduras	–	–	152, 121, 176, 167, 185	32, 42, 45, 62, 108
Hongrie	132, 138, 183	52, 101, 103, 7, 10, 15, 123	121, 118, 97, 130, 176	3, 17, 18, 21*, 24, 42, 45
Iles Salomon	–	–	87, 118, 121, 176, 185	42, 45, 108
Inde	–	–	87, 121, 138, 118, 97, 152, 176, 171, 169, 185	4, 5, 15*, 18, 21*, 32, 42, 45, 107, 108, 123
Indonésie	–	–	118, 176	45
République islamique d'Iran	–	–	118, 169, 185	104, 108
Iraq	–	–	87, 121, 166, 169 (171 ou P89), 180, 185	17, 18, 23, 42, 93, 107, 108, 109
Irlande	–	–	97, 152, 166, 167, 168, 181, 185	21*, 23, 32, 44*, 62, 96, 108
Islande	138	15, 58	146, 185	91*, 108
Israël	–	–	132, 146, 157, 171, 179, 181	9, 20, 48*, 52, 91*, 96, 101

	Conventions révisées qui ont été ratifiées	Conventions anciennes qui ont été dénoncées	Conventions révisées proposées à la ratification	Conventions anciennes proposées à la dénonciation
Italie	152, 181, 183	32, 96, 103	121, 166, 179, 128, 168, 176, 157, 180, 185	3, 9, 18, 23, 35*, 36*, 37*, 38*, 39*, 40*, 42, 44*, 45, 48*, 108, 109
Jamaïque	138	7, 15, 58	118, 169	50*, 64*, 65*, 86*
Japon	138, 181	5, 7, 10, 15, 58, 96	118, 179, 97, 176 (169 et/ou 117, 97, 143)	9, 18, 21*, 45, 50*
Jordanie	138	123	–	–
Kenya	–	–	87, 121, 118, 152, 176, 160, 169 (171 ou P89)	17, 32, 45, 50*, 63, 64*, 65*, 86*
Kirghizistan	–	–	121, 132, 176, 183, 185	17, 45, 52, 103, 108
Koweït	–	–	132 (171 ou P89)	52
République démocratique populaire lao	–	–	(171 ou 89 + P89)	4*
Lesotho	138	5	118, 176, 169 (169 et/ou 97, 117, 143)	45, 64*, 65*
Lettonie	138	5, 7, 15	118, 121, 130, 179, 183, 185	3, 9, 17, 18, 24, 108
Liban	138	15	118, 121, 132, 176, 179, 180 (171 ou P89)	9, 17, 45, 52, 58, 59, 109
Libéria	–	–	138, 166, 169, 185 (138 ou 180)	23, 58, 65*, 104*, 108, 112
Jamahiriya arabe libyenne	–	–	132, 169, 183 (171 ou P89), 181	3, 52, 96, 103, 104*
Lituanie	–	4	118, 130, 185	24, 108
Luxembourg	–	–	183, 179, 118, 97, 165, 181, 185	3, 9, 17, 18, 21*, 23, 24, 25, 56, 96, 103, 108 *
Madagascar	138	5, 33, 123	(171 ou 89 + P89)	4*, 41*
Malaisie	–	–	169 (169 et/ou 117, 97, 143)	50*, 64*, 65*, 123
Malawi	–	–	118, 176, 169 (171 ou P89)	45, 50*, 64*, 65*, 86*, 104*, 107
Mali	138	5, 33	118, 121, 132 (171 ou 89 + P89)	4*, 17, 18, 41*, 52
Malte	–	–	118, 97, 152, 128, 121, 176, 167, 181, 185	21*, 32, 35*, 36*, 42, 45, 62, 96, 108
Maroc	138	15	(171 ou 89 + P89), 87, 121, 118, 176, 132, 169, 185	4*, 17, 18, 41*, 42, 45, 52, 65*, 101, 104*, 108
Maurice	–	–	118, 121, 152, 185	17, 32, 42, 86*, 108
Mauritanie	138	5	183, 121, 166, 132, 167, 146, 181 (171 ou P89)	3, 15*, 17, 18, 23, 33, 52, 58, 62, 91*, 96, 112

	Conventions révisées qui ont été ratifiées	Conventions anciennes qui ont été dénoncées	Conventions révisées proposées à la ratification	Conventions anciennes proposées à la dénonciation
Mexique	166	23	179, 121, 97, 176, 132, 146, 165, 181, 185, 180, 138	9, 17, 21*, 42, 45, 52, 54, 56, 58, 96, 108, 109, 112, 123
République de Moldova	183, 185	103, 108	–	–
Mongolie	138	59	183	103, 123
Mozambique	–	–	121	17, 18
Myanmar	–	–	97, 118, 121, 132, 138, 160	15*, 17, 18, 21*, 42, 52, 63
Nicaragua	–	–	183 (171 ou 89 + P89), 179, 121, 118, 97, 166, 130, 152, 176, 160	3, 4*, 9, 17, 18, 21*, 23, 24, 25, 28*, 45, 63
Niger	–	–	121, 169 (171 ou 89 + P89)	4*, 18, 41*, 65*, 104*
Nigéria	138, 179	9, 15, 58, 59	118, 152, 176, 169	32, 45, 65*, 104*, 123
Norvège	179, 180	9, 109	121, 118, 165, 146, 185	18, 21*, 24, 25, 42, 50*, 56, 91*, 108
Nouvelle-Zélande	160	63	179, 138, 87, 121, 166, 152, 168, 132, 169 (138 ou 180)	9, 10, 15*, 17, 23, 32, 42, 44*, 50*, 52, 58, 59, 64*, 65*, 101, 104*
Ouganda	138	5	87, 121, 118, 176, 169	17, 45, 65*, 86*, 123
Ouzbékistan	–	–	132, 183	52, 103
Pakistan	138	15	121, 97, 152, 181, 169 (171 ou P89), 176	4*, 18, 21*, 32, 45, 59, 96, 107
Panama	138, 160, 181	10, 15, 58, 112, 123, 63, 96	183, 179, 121, 118, 171, 97, 166, 152, 176, 132 (169 et/ou 117, 97, 143), 169 (171 ou P89), 185	3, 9, 17, 20, 21*, 23, 32, 42, 45, 52, 64*, 65*, 86*, 104*, 107, 108
Papouasie-Nouvelle-Guinée	138	7, 10	118, 121, 176, 183	18, 42, 45, 103
Paraguay	–	–	132 (171 ou P89)	52, 59, 101, 123
Pays-Bas	152, 181	32, 96	179, 168, 167, 165, 132, 183	9, 17, 21*, 24, 25, 44*, 62, 70, 101, 103
Pérou	138	10	179, 118, 166, 130, 128, 168, 132, 165, 167, 153	9, 23, 24, 25, 35*, 36*, 37*, 38*, 39*, 40*, 44*, 52, 56, 58, 59, 62, 67*, 70, 101, 112
Philippines	138	59	121, 166 (171 ou P89), 180	17, 23, 93
Pologne		123	179, 121, 118, 166, 130, 128, 167, 165, 146, 181, 132, 183, 185	9, 17, 18, 23, 24, 25, 36*, 37*, 38*, 39*, 40*, 42, 45, 62, 70, 91*, 96, 101, 103, 108
Portugal	138, 181	7, 96	118, 121, 166, 183, 169, 185, 180	17, 18, 23, 45, 103, 104*, 107, 108, 109

	Conventions révisées qui ont été ratifiées	Conventions anciennes qui ont été dénoncées	Conventions révisées proposées à la ratification	Conventions anciennes proposées à la dénonciation
République démocratique du Congo	–	–	121, 167 (171 ou P89)	4*, 17, 18, 50*, 62, 64*
Roumanie	–	–	130, 179, 185 (171 ou P89)	3, 9, 24, 108
Royaume-Uni	138	5, 7, 10, 15	121, 118, 166, 130, 152, 128, 168, 165, 169, 185	17, 23, 24, 25, 32, 35*, 36*, 37*, 38*, 39*, 40*, 42, 44*, 50*, 56, 64*, 65*, 70, 86*, 108
Fédération de Russie	152	32	132, 166, 176, 183, 185	23, 45, 52, 103, 108
Rwanda	–	–	121, 167 (171 ou P89) (169 et/ou 117, 97, 143)	4*, 17, 18, 42, 50*, 62, 64*, 123
Sainte-Lucie	–	–	(138 ou 180), 138, 121, 118, 169, 132, 185	5, 7, 15*, 17, 50*, 64*, 65*, 101, 108
Saint-Marin	–	–	183	103
Saint-Vincent-et-les Grenadines	138	5, 7, 10	118, 132, 185	101, 108
Sao Tomé-et-Principe	–	–	118, 121	17, 18
Sénégal	138	5, 33	118, 132, 181 (171 ou P89)	4*, 10, 52, 96, 101
Serbie	–	–	183, 179, 118, 166, 130, 152, 176, 157, 165 (171 ou P89), 146, 180, 183	3, 9, 17, 18, 23, 24, 25, 32, 45, 48*, 56, 91*, 103, 109
Seychelles	138	5, 7, 10, 15, 58	(169 et/ou 97, 117, 143), 169, 185	50*, 64*, 65*, 108
Sierra Leone	–	–	138 (138 ou 180), 121, 118, 152, 176, 169, 132 (169 et/ou 117, 97, 143)	5, 7, 15*, 17, 32, 45, 50*, 58, 59, 64*, 65*, 86*, 101
Singapour	138	5, 7, 15	87, 118, 152, 176, 169 (169 et/ou 117, 97, 143)	32, 45, 50*, 64*, 65*, 86*
Slovaquie	138, 171	5, 10, 89	121, 118, 97, 181, 132	17, 18, 21*, 34*, 37*, 38*, 39*, 40*, 42, 45, 52, 123
Slovénie	180	109	183, 179, 118, 166, 130, 152, 176, 157, 165 (171 ou P98), 185	3, 9, 17, 18, 23, 24, 25, 32, 45, 48*, 56, 103, 108
Somalie	–	–	118, 121, 166, 169, 176	17, 23, 45, 65*
Soudan	–	–	118	
Sri Lanka	138	5, 7, 10, 15	121, 176, 181, 183, 185	18, 45, 58, 96, 103, 108
Suède	–	–	97, 179, 185	9, 21*, 108
Suisse	138	5, 15, 58, 123	118, 121, 166, 167, 176	18, 23, 45, 62
Suriname	181	96	121, 132, 138, 167 (171 ou 89 + P89)	17, 41*, 42, 62, 101, 112

	Conventions révisées qui ont été ratifiées	Conventions anciennes qui ont été dénoncées	Conventions révisées proposées à la ratification	Conventions anciennes proposées à la dénonciation
Swaziland	138	5, 59	118, 176, 169 (171 ou P89), 181, 132 (169 et/ou 117, 97, 143)	45, 50*, 64*, 65*, 86*, 96, 101, 104*, 123
République arabe syrienne	–	–	121, 176, 132, 160, 181, 169 (171 ou P89)	17, 18, 45, 52, 63, 96, 101, 104*, 107, 123
Tadjikistan	–	–	132, 152, 166, 176, 183, 185	23, 32, 45, 52, 103, 108
République-Unie de Tanzanie	138	15	121, 118, 160, 169 (169 et/ou 117, 97, 143)	17, 50*, 59, 63, 64*, 65*, 86*
Tchad	132, 138	5, 33, 52	(171 ou 89 + P89)	4*, 41*
République tchèque	132, 171, 181	89, 52, 34, 40	138, 121, 118, 97, 176, 185	5, 10, 17, 18, 21*, 37*, 38*, 39*, 42, 45, 108, 123
Thaïlande	138	123	118, 169	104*
Togo	–	–	(171 ou 89 + P89)	4*, 41*
Trinité-et-Tobago	138	15	118, 169	50*, 65*
Tunisie		123	121, 132, 146, 166, 167, 169, 176, 185	17, 18, 23, 45, 52, 62, 65*, 91*, 104*, 107, 108
Turquie	138	5, 58, 59	121, 176, 181, 185	42, 45, 96, 108, 123
Ukraine	132	52	152, 166, 176, 183, 185	23, 32, 45, 103, 108
Uruguay	167, 181	62, 96	146, 152, 160, 166, 179, 180, 183, 185	9, 21*, 23, 32, 54, 63, 93, 103, 108
République bolivarienne du Venezuela	–	–	(171 ou 89 + P89), 176, 183	3, 21*, 41*, 45
Viet Nam	138	5	176	45, 123
Yémen	138	15	118, 169 (169 et/ou 117, 97, 143)	58, 59, 64*, 65*, 86*, 104*
Zambie	176	45, 123	118, 121, 169, 183	17, 18, 50*, 64*, 65*, 86*, 103
Zimbabwe	–	–	118, 176	45

* Conventions mises à l'écart.

Note: Les dénonciations incluent les dénonciations volontaires et les dénonciations automatiques.

- L'invitation à ratifier certaines conventions n'est pas accompagnée d'une invitation à dénoncer les conventions plus anciennes correspondantes.
- Dans certains cas, la ratification de la nouvelle convention n'entraîne *ipso jure* la dénonciation de l'ancienne – ou n'est accompagnée d'une invitation à dénoncer l'ancienne – que lorsque certaines conditions sont remplies.

Annexe II

Appl. 19
C. 155, R. 164, P. 155

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
RAPPORTS SUR
LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

*(Article 19 de la Constitution
de l'Organisation internationale du Travail)*

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS:

**CONVENTION (N° 155) SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ
DES TRAVAILLEURS, 1981**

**RECOMMANDATION (N° 164) SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ
DES TRAVAILLEURS, 1981**

**PROTOCOLE DE 2002 RELATIF À LA CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ
ET LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS, 1981**

Genève

2007

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

5. S'il s'agit d'une convention:
- ...
- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. S'il s'agit d'une recommandation:

...

- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

...

- iv) au sujet de chacune des conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie;
- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

...

Conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Ce formulaire a été établi de manière à faciliter la présentation, d'après une méthode uniforme, des renseignements demandés.

RAPPORT

à présenter le 1^{er} avril 2008 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants ¹:

**CONVENTION (N° 155) SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ
DES TRAVAILLEURS, 1981**

**RECOMMANDATION (N° 164) SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ
DES TRAVAILLEURS, 1981**

**PROTOCOLE DE 2002 RELATIF À LA CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ
ET LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS, 1981**

L'étude d'ensemble sur les instruments précités vise à fournir une vue d'ensemble de la législation et de la pratique en vigueur dans les Etats Membres de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail, et à préciser dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions des instruments. L'étude examinera également des articles particuliers ou d'autres facteurs qui pourraient faire obstacle à la ratification de la convention et du protocole ou la retarder, ainsi que les mesures qui pourraient être prises pour surmonter ou supprimer ces obstacles.

Le formulaire de rapport se présente comme un tout. Pour en faciliter la consultation, les dispositions des instruments ayant trait à chaque question sont indiquées entre crochets. Le formulaire de rapport est accessible sur le site Web de l'OIT et les Etats Membres sont encouragés à transmettre le rapport par voie électronique, y compris toute pièce complémentaire ². Si les pièces jointes sont les bienvenues, il serait vivement souhaitable que les Etats résumant dans la mesure du possible leurs réponses aux questions ou mettent clairement en évidence la partie pertinente de toute pièce jointe.

Plusieurs aspects de la sécurité et de la santé au travail débordent la compétence immédiate du ministère chargé du travail, et la préparation d'un rapport complet sur les instruments susmentionnés peut réclamer des consultations avec les autres ministères ou les organismes publics ou privés compétents, selon les besoins.

GÉNÉRALITÉS

- I. Prière de fournir des informations sur la *champ d'application de la législation nationale* en matière de sécurité et de santé au travail. Si ce champ d'application est limité à certains égards, prière d'indiquer jusqu'à quel point et, en particulier, quelles branches d'activité économique ou catégories de travailleurs sont exclues et prière de fournir des précisions concernant:**
- a) les exclusions, avec motifs à l'appui;**
 - b) les dispositions, s'il en existe, qui sont envisagées ou qui sont prises en vue d'étendre le champ d'application de la législation nationale en matière de sécurité et de santé aux branches d'activité économique ou aux catégories de travailleurs qui ont été exclues [Convention n° 155, articles 1 et 2, Recommandation n° 164, paragraphe 1 (2)].**

¹ Les textes des instruments sont joints en annexe

² Les réponses électroniques doivent être envoyées à l'adresse suivante: normes@ilo.org.

- II. Prière d'indiquer si et de quelle manière les *organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs* sont consultées ou alors prennent part aux décisions, à l'application et à l'examen des questions liées à la sécurité et la santé au travail au niveau national. Prière de donner des précisions concernant leur participation, le cas échéant, concernant les questions prévues dans:
- a) la convention [Convention n° 155, article 1, paragraphe 2, article 2, paragraphe 2, article 4, paragraphe 1, article 8 et article 15, paragraphe 1];
 - b) la recommandation [Recommandation n° 164, paragraphe 6];
 - c) le protocole [Protocole à la Convention n° 155, article 2].
- III. Pour ce qui est des *arrangements institutionnels*, prière d'indiquer:
- a) comment les responsabilités et les fonctions relatives à la sécurité et la santé au travail sont réparties entre les pouvoirs publics, les employeurs, les travailleurs et autres personnes intéressées [Convention n° 155, article 6];
 - b) comment la coordination et la coopération sont instaurées entre les pouvoirs publics et ces organismes [Convention n° 155, article 15, paragraphe 1, Recommandation n° 164, paragraphe 7];
 - c) si un organe central a été institué aux fins de la coordination et de la coopération institutionnelles [Convention n° 155, article 15, paragraphe 2].

ACTION AU NIVEAU NATIONAL

- IV. Prière d'indiquer si une *politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail* a été élaborée. Dans l'affirmative, prière de préciser:
- a) le champ d'application et le contenu *effectifs* de la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail [Convention n° 155, articles 4, 5 a) à d) et Recommandation n° 164, paragraphe 3];
 - b) dans quelle mesure les fonctions énumérées dans la convention [Convention n° 155, article 11] et dans la recommandation [Recommandation n° 164, paragraphe 4] pour donner effet à la politique sont progressivement assurées;
 - c) les dispositions visant à réexaminer périodiquement la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail [Convention n° 155, articles 4 et 7], en indiquant si, et de quelle manière, l'expérience et les nouvelles acquisitions de la science et de la technologie sont prises en considération dans ce contexte [Recommandation n° 164, paragraphe 4 b)];
 - d) dans quelle mesure il est fait référence à d'autres instruments sur la sécurité et la santé au travail dans l'élaboration et l'application de la politique [Recommandation n° 164, paragraphe 19 (1) et annexe].
- V. Prière de fournir des informations sur les mécanismes de *contrôle* des lois et prescriptions par un système d'inspection ou par d'autres moyens appropriés ainsi que sur le type et le niveau des sanctions imposées en cas d'infraction aux lois et aux prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail [Convention n° 155, article 9].

- VI. Prière de fournir des informations sur les prescriptions en matière *d'enregistrement et de déclaration* des accidents du travail et des maladies professionnelles [Convention n° 155, article 11 c) et Protocole à la Convention n° 155, articles 1 à 4].
- VII. Prière de fournir des informations sur la publication de *statistiques* concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles [Convention n° 155, article 11 e)]. Prière d'indiquer, en particulier, si les statistiques publiées:
- a) représentent l'ensemble du pays [Protocole à la Convention n° 155, article 6] et, si tel n'est pas le cas, quels secteurs du pays sont couverts;
 - b) contiennent des informations non seulement sur les «accidents du travail» et les «maladies professionnelles», mais aussi sur les «événements dangereux» et les «accidents de trajet», tels que définis dans le protocole [Protocole à la Convention n° 155, article 6];
 - c) sont établies selon des systèmes de classification compatibles avec les plus récents systèmes internationaux [voir <http://unstats.un.org/unsd/cr/family1.asp>] tels que ceux qui sont instaurés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail [voir <http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/class/index.htm>] [Protocole à la Convention n° 155, article 7].
- VIII. Prière de donner des informations sur les responsabilités conférées, dans la législation et dans la pratique, aux personnes qui *conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances* à usage professionnel [Convention n° 155, article 12], et sur toute intention d'élargir ces responsabilités.
- IX. Prière d'indiquer s'il existe dans la législation et la pratique une *protection des travailleurs contre des conséquences injustifiées* qui leur permettrait de se retirer d'une situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé [Convention n° 155, article 13], ou qui leur permettrait de formuler de bonne foi une plainte concernant une carence grave dans le domaine de la sécurité et de la santé des travailleurs [Recommandation n° 164, paragraphe 17].
- X. Prière de donner des renseignements sur les mesures prises ou mises en place en vue de *fournir des conseils et diffuser des informations* sur la législation nationale en matière de sécurité et de santé au travail applicable aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations ainsi que sur tous les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux [Convention n° 155, articles 10 et 14].

ACTION AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE

- XI. Prière d'indiquer si la législation nationale ou d'autres mesures prévoient les *devoirs et responsabilités des employeurs* dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Dans l'affirmative, prière d'en indiquer la nature et le champ d'application par rapport aux dispositions pertinentes des instruments [Convention n° 155, articles 16 et 18; Recommandation n° 164, paragraphes 10, 14 et 15, et Protocole à la Convention n° 155, articles 3 a) et d) et 4 a)].
- XII. Prière de fournir des informations sur les arrangements déjà en place ou envisagés pour assurer *une collaboration et une coopération* dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail entre:

- a) les employeurs et les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise [Convention n° 155, article 20, et Recommandation n° 164, paragraphe 12 (1)];
 - b) deux ou plusieurs entreprises se livrant simultanément à des activités sur un même lieu de travail [Convention n° 155, article 17, et Recommandation n° 164, paragraphe 11].
- XIII. Prière de fournir des informations sur la législation et la pratique concernant *les responsabilités et la participation* au niveau de l'entreprise *des travailleurs, de leurs représentants et de leurs organisations représentatives* dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail [Convention n° 155, article 19, et Recommandation n° 164, paragraphes 12 (2) et 16].
- XIV. Prière de donner des informations sur *la mise à disposition de services et la fourniture de conseils* en matière de sécurité et santé au travail [Recommandation n° 164, paragraphe 13].
- XV. Prière d'indiquer si et, dans l'affirmative comment, il est assuré que les mesures de sécurité et d'hygiène du travail n'entraînent aucune *dépense pour les travailleurs* [Convention n° 155, article 21].

EFFET DONNÉ ET ENVISAGÉ ET PERSPECTIVES DE RATIFICATION

- XVI. En ce qui concerne les instruments que vous n'avez pas ratifiés, prière d'indiquer:
- a) si des modifications ont été apportées à la législation et la pratique nationales, ou sont envisagées, en vue de *donner effet* à certaines dispositions de l'un quelconque des trois instruments;
 - b) si vous avez entamé des procédures de *ratification*, ou si vous avez l'intention de le faire, pour ce qui est de la convention et/ou du protocole. Pour chacun des deux instruments, prière de préciser:
 - i) si un article déterminé constitue un obstacle à la ratification et, dans l'affirmative, prière de donner des précisions;
 - ii) s'il existe d'autres types d'obstacles qui empêchent ou retardent la ratification;
 - iii) les mesures proposées qui sont à prendre pour surmonter ou supprimer ces obstacles.
 - iv) si ces mesures ont été discutées dans des instances tripartites nationales avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

CONSULTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 23 DE LA CONSTITUTION

- XVII. Prière d'indiquer quelles sont les *organisations représentatives des employeurs et des travailleurs* auxquelles des exemplaires du présent rapport ont été communiqués, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de l'Organisation internationale du Travail³.
- XVIII. Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées des *observations* quelconques au sujet de la suite

³ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est rédigé comme suit: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de ce rapport. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations en y joignant les remarques que vous jugerez utiles.

DOCUMENTATION

XIX. Prière de fournir:

- a) *une liste des lois, règlements et autres documents pertinents* sur les questions ayant trait à la convention, à la recommandation et au protocole, y compris des recueils de directives pratiques et autres guides élaborés pour faciliter l'application pratique des lois et règlements;
- b) *un exemplaire de la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail* sous forme de document ou de rapport séparé s'il existe, ou faisant partie d'un document;
- c) *des informations détaillées sur la façon dont le système de contrôle fonctionne en pratique, y compris des extraits de rapports d'inspection et, si de telles statistiques existent, des informations sur le nombre de travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature des infractions enregistrées, le nombre, la nature et la cause des rapports sur les accidents, etc., les actions judiciaires, et les statistiques nationales en matière de sécurité et de santé au travail.*

Si les informations demandées n'ont pas déjà été fournies au Bureau international du Travail, prière d'en joindre des exemplaires. Sinon, prière d'inclure des références à des sites Web publics à partir desquels de tels lois et règlements peuvent être téléchargés par voie électronique.

ÉTATS FÉDÉRATIFS

- a) Prière d'indiquer si le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée à l'égard des instruments ou si, sur certains des points ou sur tous les points de ceux-ci, une action de la part des Etats constitutants, provinces ou cantons apparaît plus appropriée qu'une action fédérale.
- b) Dans le cas où une action fédérale est appropriée, prière de fournir les renseignements demandés à chacun des points du présent formulaire.
- c) Dans le cas où une action des Etats constitutants, provinces ou cantons apparaît la plus appropriée, prière de fournir des indications générales correspondant à chacun des points du présent formulaire. Prière d'indiquer également toutes mesures qui ont pu être prises dans le cadre de l'Etat fédératif en vue de promouvoir une action coordonnée pour donner effet à tout ou partie des dispositions des instruments, en donnant une vue d'ensemble des résultats éventuellement obtenus par cette action.

Convention (n° 155)

SÉCURITÉ ET SANTÉ DES TRAVAILLEURS

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et
s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et au
milieu de travail, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la
session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention
internationale,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-un, la convention
ci-après, qui sera dénommée Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

1. La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique.
2. Un Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation, la plus précoce possible, des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, exclure de son application, soit en partie, soit en totalité, des branches particulières d'activité économique telles que la navigation maritime ou la pêche, lorsque cette application soulève des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance.
3. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les branches d'activité qui ont fait l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2 ci-dessus, en décrivant les mesures prises pour assurer une protection suffisante des travailleurs dans les branches exclues, et exposer, dans les rapports ultérieurs, tout progrès accompli sur la voie d'une plus large application.

Article 2

1. La présente convention s'applique à tous les travailleurs dans les branches d'activité économique couvertes.
2. Un Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation, la plus précoce possible, des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, exclure de son application, soit en partie, soit en totalité, des catégories limitées de travailleurs pour lesquelles il existe des problèmes particuliers d'application.
3. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories limitées de travailleurs qui ont fait l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2 ci-dessus et exposer, dans les rapports ultérieurs, tout progrès accompli sur la voie d'une plus large application.

Article 3

Aux fins de la présente convention:

- a) l'expression *branches d'activité économique* couvre toutes les branches où des travailleurs sont employés, y compris la fonction publique;
- b) le terme *travailleurs* vise toutes les personnes employées, y compris les agents publics;
- c) l'expression *lieu de travail* vise tous les endroits où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle direct ou indirect de l'employeur;
- d) le terme *prescriptions* vise toutes les dispositions auxquelles l'autorité ou les autorités compétentes ont conféré force de loi;
- e) le terme *santé*, en relation avec le travail, ne vise pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité; il inclut aussi les éléments physiques et mentaux affectant la santé directement liés à la sécurité et à l'hygiène du travail.

PARTIE II. PRINCIPES D'UNE POLITIQUE NATIONALE

Article 4

1. Tout membre devra, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail.

2. Cette politique aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable.

Article 5

La politique mentionnée à l'article 4 devra tenir compte des grandes sphères d'action ci-après, dans la mesure où elles affectent la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail:

- a) la conception, l'essai, le choix, le remplacement, l'installation, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des composantes matérielles du travail (lieux de travail, milieu de travail, outils, machines et matériels, substances et agents chimiques, physiques et biologiques, procédés de travail);
- b) les liens qui existent entre les composantes matérielles du travail et les personnes qui exécutent ou supervisent le travail ainsi que l'adaptation des machines, des matériels, du temps de travail, de l'organisation du travail et des procédés de travail aux capacités physiques et mentales des travailleurs;
- c) la formation et la formation complémentaire nécessaire, les qualifications et la motivation des personnes qui interviennent, à un titre ou à un autre, pour que des niveaux de sécurité et d'hygiène suffisants soient atteints;
- d) la communication et la coopération au niveau du groupe de travail et de l'entreprise et à tous les autres niveaux appropriés jusqu'au niveau national inclus;

- e) la protection des travailleurs et de leurs représentants contre toutes mesures disciplinaires consécutives à des actions effectuées par eux à bon droit conformément à la politique visée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6

La formulation de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus devra préciser les fonctions et les responsabilités respectives, en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, des pouvoirs publics, des employeurs, des travailleurs et des autres personnes intéressées en tenant compte du caractère complémentaire de ces responsabilités ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

Article 7

La situation en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail devra faire l'objet, à des intervalles appropriés, d'un examen d'ensemble ou d'un examen portant sur des secteurs particuliers en vue d'identifier les grands problèmes, de dégager les moyens efficaces de les résoudre et l'ordre de priorités des mesures à prendre, et d'évaluer les résultats.

PARTIE III. ACTION AU NIVEAU NATIONAL

Article 8

Tout Membre devra, par voie législative ou réglementaire ou par toute autre méthode conforme aux conditions et à la pratique nationales, et en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'article 4 ci-dessus.

Article 9

1. Le contrôle de l'application des lois et des prescriptions concernant la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail devra être assuré par un système d'inspection approprié et suffisant.
2. Le système de contrôle devra prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction aux lois ou aux prescriptions.

Article 10

Des mesures devront être prises pour fournir des conseils aux employeurs et aux travailleurs afin de les aider à se conformer à leurs obligations légales.

Article 11

Au titre des mesures destinées à donner effet à la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus, l'autorité ou les autorités compétentes devront progressivement assurer les fonctions suivantes:

- a) la détermination, là où la nature et le degré des risques l'exigent, des conditions régissant la conception, la construction et l'aménagement des entreprises, leur mise en exploitation, les transformations importantes devant leur être apportées ou toute modification de leur destination première, ainsi que la sécurité des matériels

techniques utilisés au travail et l'application de procédures définies par les autorités compétentes;

- b) la détermination des procédés de travail qui doivent être interdits, limités ou soumis à l'autorisation ou au contrôle de l'autorité ou des autorités compétentes, ainsi que la détermination des substances et des agents auxquels toute exposition doit être interdite, limitée ou soumise à l'autorisation ou au contrôle de l'autorité ou des autorités compétentes; les risques pour la santé qui sont causés par exposition simultanée à plusieurs substances ou agents doivent être pris en considération;
- c) l'établissement et l'application de procédure visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par les employeurs et, lorsque cela est approprié, par les institutions d'assurances et les autres organismes ou personnes directement intéressés; et l'établissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- d) l'exécution d'enquêtes lorsqu'un accident du travail, un cas de maladie professionnelle ou toute autre atteinte à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci paraît refléter des situations graves;
- e) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus ainsi que sur les accidents du travail, les cas de maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci;
- f) l'introduction ou le développement, compte tenu des conditions et des possibilités nationales, de systèmes d'investigation des agents chimiques, physiques ou biologiques, du point de vue de leur risque pour la santé des travailleurs.

Article 12

Des mesures devront être prises conformément à la législation et à la pratique nationales afin que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel:

- a) s'assurent que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les machines, les matériels ou les substances en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des personnes qui les utiliseront correctement;
- b) fournissent des informations concernant l'installation et l'utilisation correcte des machines et des matériels ainsi que l'usage correct des substances, les risques que présentent les machines et les matériels et les caractéristiques dangereuses des substances chimiques, des agents ou produits physiques et biologiques, de même que des instructions sur la manière de se prémunir contre les risques connus;
- c) procèdent à des études et à des recherches ou se tiennent au courant de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus.

Article 13

Un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé devra être protégé contre des conséquences injustifiées, conformément aux conditions et à la pratique nationales.

Article 14

Des mesures devront être prises pour encourager, d'une manière conforme aux conditions et à la pratique nationales, l'inclusion des questions de sécurité, d'hygiène et de milieu de travail dans les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement supérieur technique, médical et professionnel, de manière à répondre aux besoins de formation de tous les travailleurs.

Article 15

1. En vue d'assurer la cohérence de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus et des mesures prises en application de cette politique, tout Membre devra, après consultation, la plus précoce possible, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et le cas échéant avec d'autres organismes appropriés, adopter des dispositions conformes aux conditions et à la pratique nationales, visant à assurer la coordination nécessaire entre les diverses autorités et les divers organismes chargés de donner effet aux parties II et III de la convention.

2. Chaque fois que les circonstances l'exigent et que les conditions et la pratique nationales le permettent, ces dispositions devront comporter l'institution d'un organe central.

PARTIE IV. ACTION AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE

Article 16

1. Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs.

2. Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée.

3. Les employeurs seront tenus de fournir, en cas de besoin, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé.

Article 17

Chaque fois que plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, elles devront collaborer en vue d'appliquer les dispositions de la présente convention.

Article 18

Les employeurs devront être tenus de prévoir, en cas de besoin, des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours.

Article 19

Des dispositions devront être prises au niveau de l'entreprise aux termes desquelles:

- a) les travailleurs, dans le cadre de leur travail, coopéreront à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur;
- b) les représentants des travailleurs dans l'entreprise coopéreront avec l'employeur dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail;
- c) les représentants des travailleurs dans l'entreprise recevront une information suffisante concernant les mesures prises par l'employeur pour garantir la sécurité et la santé; ils pourront consulter leurs organisations représentatives à propos de cette information, à condition de ne pas divulguer de secrets commerciaux;
- d) les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise recevront une formation appropriée dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail;
- e) les travailleurs ou leurs représentants et, le cas échéant, leurs organisations représentatives dans l'entreprise seront habilités, conformément à la législation et à la pratique nationales, à examiner tous les aspects de la sécurité et de la santé liés à leur travail et seront consultés à leur sujet par l'employeur; à cette fin, il pourra être fait appel, par accord mutuel, à des conseillers techniques pris en dehors de l'entreprise;
- f) le travailleur signalera immédiatement à son supérieur hiérarchique direct toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé et, jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier, en cas de besoin, celui-ci ne pourra demander aux travailleurs de reprendre le travail dans une situation où persiste un péril imminent et grave pour la vie ou la santé.

Article 20

La coopération des employeurs et des travailleurs et/ou de leurs représentants dans l'entreprise devra être un élément essentiel des dispositions prises en matière d'organisation et dans d'autres domaines, en application des articles 16 à 19 ci-dessus.

Article 21

Les mesures de sécurité et d'hygiène du travail ne doivent entraîner aucune dépense pour les travailleurs.

PARTIE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 22

La présente convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation internationale du travail existante.

Article 23

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 24

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 25

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera liée pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 26

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 27

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 28

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 29

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 25 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 30

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation (n° 164)

SÉCURITÉ ET SANTÉ DES TRAVAILLEURS

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et
s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et au
milieu de travail, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la
session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation
complétant la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-un, la recommandation
ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs,
1981.

I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1.

- (1) Dans toute la mesure possible, les dispositions de la convention sur la sécurité et la
santé des travailleurs, 1981 (dénommée ci-après la convention), et celles de la
présente recommandation devraient s'appliquer à toutes les branches d'activité
économique et à toutes les catégories de travailleurs.
- (2) Les mesures nécessaires et pratiquement réalisables devraient être prévues pour
assurer aux travailleurs indépendants une protection analogue à celle qui est établie
dans la convention et dans la présente recommandation.

2. Aux fins de la présente recommandation:

- a) l'expression *branches d'activité économique* couvre toutes les branches où des
travailleurs sont employés, y compris la fonction publique;
- b) le terme *travailleurs* vise toutes les personnes employées, y compris les agents
publics;
- c) l'expression *lieu de travail* vise tous les endroits où les travailleurs doivent se trouver
ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle direct ou indirect
de l'employeur;
- d) le terme *prescriptions* vise toutes les dispositions auxquelles l'autorité ou les autorités
compétentes ont conféré force de loi;
- e) le terme *santé*, en relation avec le travail, ne vise pas seulement l'absence de maladie
ou d'infirmité, il inclut aussi les éléments physiques et mentaux affectant la santé
directement liés à la sécurité et à l'hygiène au travail.

II. DOMAINES TECHNIQUES D'ACTION

3. En application de la politique mentionnée à l'article 4 de la convention, des
mesures appropriées devraient être prises, compte tenu de la diversité des branches
d'activité économique et des types de travaux ainsi que du principe consistant à donner
priorité à la suppression des risques à leur source, en particulier dans les domaines
ci-après:

- a) la conception, l'implantation, les caractéristiques de construction, l'installation, l'entretien, la réparation et la transformation des lieux de travail, de leurs moyens d'accès et de leurs issues;
- b) l'éclairage, la ventilation, l'ordre et la propreté des lieux de travail;
- c) la température, l'humidité et le mouvement de l'air sur les lieux de travail;
- d) la conception, la construction, l'utilisation, l'entretien, l'essai et l'inspection des machines et des matériels susceptibles de présenter des risques ainsi que, le cas échéant, leur agrément et leur cession à quelque titre que ce soit;
- e) la prévention de tout stress – physique ou mental – préjudiciable à la santé dû aux conditions de travail;
- f) la manutention, le gerbage et l'entreposage des charges et des matériaux, à bras ou à l'aide de moyens mécaniques;
- g) l'utilisation de l'électricité;
- h) la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, le transport, l'entreposage et l'utilisation de substances ou d'agents dangereux, l'évacuation de leurs déchets et de leurs résidus ainsi que, le cas échéant, leur remplacement par d'autres substances ou d'autres agents inoffensifs ou moins dangereux;
- i) la protection contre les rayonnements;
- j) la prévention des risques professionnels dus au bruit et aux vibrations, leur limitation et la protection des travailleurs contre ces risques;
- k) la surveillance de l'atmosphère des lieux de travail et des autres facteurs d'ambiance;
- l) la prévention et la limitation des risques dus aux forts écarts barométriques;
- m) la prévention des incendies et des explosions et les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'explosion;
- n) la conception, la fabrication, la fourniture, l'utilisation, l'entretien et l'essai des équipements de protection individuelle et des vêtements de protection;
- o) les installations sanitaires, les salles d'eau, les vestiaires, la fourniture d'eau potable et toutes autres installations analogues ayant rapport à la sécurité et à la santé des travailleurs;
- p) les premiers soins;
- q) l'établissement de plans d'action en cas d'urgence;
- r) la surveillance de la santé des travailleurs.

III. ACTION AU NIVEAU NATIONAL

4. En vue de donner effet à la politique mentionnée à l'article 4 de la convention, l'autorité ou les autorités compétentes devraient, compte tenu des domaines techniques d'action spécifiés au paragraphe 3 ci-dessus:

- a) édicter ou approuver des prescriptions, des recueils de directives pratiques ou d'autres dispositions appropriées concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, en tenant compte des liens qui existent entre la sécurité et la santé, d'une part, et la durée du travail et l'aménagement des pauses, d'autre part;
- b) procéder de temps à autre au réexamen des dispositions législatives concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail ainsi que des dispositions édictées ou approuvées en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, à la lumière de l'expérience et des nouvelles acquisitions de la science et de la technologie;

- c) entreprendre ou promouvoir les études et recherches destinées à identifier les risques et à trouver des moyens efficaces permettant d'y parer;
- d) fournir aux employeurs et aux travailleurs, sous une forme appropriée, les informations et les conseils dont ils peuvent avoir besoin et promouvoir ou favoriser la coopération entre les employeurs et les travailleurs ainsi qu'entre leurs organisations en vue d'éliminer les risques ou de les réduire dans la mesure où cela est pratiquement réalisable; et assurer, lorsque cela est approprié, un programme spécial de formation aux travailleurs migrants dans leur langue maternelle;
- e) prévoir des mesures spécifiques en vue de prévenir les catastrophes, de coordonner et de rendre cohérentes les actions à mener aux différents niveaux et en particulier dans les zones industrielles où sont concentrées des entreprises à risques potentiels élevés pour les travailleurs et pour la population environnante;
- f) assurer une bonne liaison avec le Système international d'alerte pour la sécurité et la santé des travailleurs mis en place dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail;
- g) prévoir des mesures appropriées pour les travailleurs handicapés.

5. Le système d'inspection prévu à l'article 9, paragraphe 1, de la convention devrait s'inspirer des dispositions de la convention sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, sans préjudice des obligations assumées à l'égard de ces deux dernières conventions par les Etats Membres qui les ont ratifiées.

6. Lorsque cela est approprié, l'autorité ou les autorités compétentes, en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, devraient, dans le domaine des conditions de travail, promouvoir des mesures conformes à la politique mentionnée à l'article 4 de la convention.

7. L'objectif principal des dispositions mentionnées à l'article 15 de la convention devrait être:

- a) d'assurer l'application des dispositions des articles 4 et 7 de la convention;
- b) de coordonner l'exercice des fonctions qui incombent à l'autorité ou aux autorités compétentes aux termes des dispositions de l'article 11 de la convention et du paragraphe 4 ci-dessus;
- c) de coordonner les activités déployées en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, à l'échelon national, régional ou local, par les pouvoirs publics, par les employeurs et les organisations d'employeurs, par les organisations et les représentants des travailleurs ainsi que par tous autres organismes ou personnes intéressés;
- d) de promouvoir les échanges de vues, d'informations et d'expériences au niveau national ou dans le cadre d'une industrie ou d'une branche d'activité économique.

8. Une coopération étroite devrait être instaurée entre les pouvoirs publics et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, et tout autre organisme intéressé, pour la formulation et l'application de la politique mentionnée à l'article 4 de la convention.

9. L'examen mentionné à l'article 7 de la convention devrait notamment porter sur la situation des travailleurs les plus vulnérables, par exemple les handicapés.

IV. ACTION AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE

10. Parmi les obligations qui leur incombent pour la réalisation de l'objectif fixé à l'article 16 de la convention, les employeurs pourraient, compte tenu de la diversité des branches d'activité économique et des types de travaux, se voir chargés:

- a) de fournir des lieux de travail, des machines et des matériels et d'utiliser des méthodes de travail qui, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des travailleurs;
- b) de donner les instructions et d'assurer la formation indispensables, compte tenu des fonctions et des capacités des travailleurs de différentes catégories;
- c) d'assurer une surveillance suffisante en ce qui concerne les travaux effectués, la manière de travailler et les mesures de sécurité et d'hygiène du travail mises en œuvre;
- d) de prendre, en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature de ses activités, des mesures d'organisation en ce qui concerne la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail;
- e) de fournir, sans frais pour le travailleur, les vêtements de protection et les équipements de protection individuelle adéquate qui pourront être raisonnablement exigés lorsqu'il n'aura pas été possible de prévenir ou de contrôler les risques d'une autre manière;
- f) de s'assurer que l'organisation du travail, en ce qui concerne particulièrement la durée du travail et l'aménagement des pauses, ne porte pas préjudice à la sécurité et à la santé des travailleurs;
- g) de prendre toutes mesures raisonnables et pratiquement réalisables en vue d'éliminer une fatigue physique ou mentale exagérée;
- h) d'entreprendre des études et des recherches ou de se tenir au courant de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques indispensables pour se conformer aux dispositions des alinéas ci-dessus.

11. Chaque fois que plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, elles devraient collaborer en vue d'appliquer les dispositions concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, sans préjudice de la responsabilité de chaque entreprise à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs qu'elle emploie. Dans les cas appropriés, l'autorité ou les autorités compétentes devraient prescrire les modalités générales de cette collaboration.

12.

- (1) Les mesures prises en vue de favoriser la coopération mentionnée à l'article 20 de la convention devraient, dans le cas où cela est approprié et nécessaire, comporter l'institution, conformément à la pratique nationale, de délégués des travailleurs à la sécurité, de comités ouvriers de sécurité et d'hygiène et/ou de comités conjoints de sécurité et d'hygiène; dans les comités conjoints de sécurité et d'hygiène, les travailleurs devraient avoir une représentation au moins égale à celle des employeurs.
- (2) Les délégués des travailleurs à la sécurité et les comités ouvriers ou conjoints de sécurité et d'hygiène ou, le cas échéant, d'autres représentants des travailleurs devraient:
 - a) recevoir une information suffisante sur les questions de sécurité et d'hygiène, avoir la possibilité d'examiner les facteurs qui affectent la sécurité et à la santé des travailleurs et être encouragés à proposer des mesures dans ce domaine;

- b) être consultés lorsque de nouvelles mesures importantes de sécurité et d'hygiène sont envisagées et avant qu'elles ne soient exécutées, et s'efforcer d'obtenir l'adhésion des travailleurs aux mesures en question;
- c) être consultés sur tous changements envisagés quant aux procédés de travail, au contenu du travail ou à l'organisation du travail pouvant avoir des répercussions sur la sécurité ou la santé des travailleurs;
- d) être protégés contre le congédiement et autres mesures préjudiciables lorsqu'ils accomplissent leurs fonctions dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail en tant que représentants des travailleurs ou membres des comités de sécurité et d'hygiène;
- e) être en mesure de contribuer au processus de prise de décisions au niveau de l'entreprise en ce qui concerne les questions de sécurité et de santé;
- f) avoir accès à l'intégralité des lieux de travail et pouvoir communiquer avec les travailleurs sur les questions de santé et de sécurité durant les heures de travail et sur les lieux de travail;
- g) avoir la liberté de prendre contact avec les inspecteurs du travail;
- h) être en mesure de contribuer aux négociations dans l'entreprise sur les questions relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs;
- i) disposer d'un temps rémunéré raisonnable pour exercer leurs fonctions relatives à la sécurité et à la santé et pour recevoir une formation en relation avec ces fonctions;
- j) avoir recours à des spécialistes pour les conseiller sur des problèmes particuliers de sécurité et de santé.

13. Lorsque les activités de l'entreprise l'exigent et que sa taille rend la chose pratiquement réalisable, il conviendrait de prévoir:

- a) la mise à disposition d'un service de médecine du travail et d'un service de sécurité, ces services pouvant être propres à une seule entreprise ou communs à plusieurs, ou encore être assurés par un organisme extérieur;
- b) le recours à des spécialistes pour des conseils portant sur des problèmes particuliers de sécurité ou d'hygiène ou pour le contrôle de l'application des mesures prises en vue de les résoudre.

14. Dans le cas où la nature de leurs activités le justifie, les employeurs devraient être tenus de formuler par écrit la politique et les dispositions qu'ils auront adoptées dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail, de même que les diverses responsabilités exercées en vertu de ces dispositions; ces informations devraient être portées à la connaissance des travailleurs dans un langage ou par un moyen qu'ils puissent comprendre facilement.

15.

- (1) Les employeurs devraient être tenus de contrôler régulièrement l'application des normes pertinentes de sécurité et d'hygiène, au moyen par exemple de la surveillance des conditions d'ambiance, et de procéder de temps à autre à des examens critiques systématiques de la situation dans ce domaine.
- (2) Les employeurs devraient être tenus d'enregistrer les données relatives à la sécurité, à la santé des travailleurs et au milieu de travail jugées indispensables par l'autorité ou les autorités compétentes et qui pourraient inclure les données concernant tous les accidents du travail et tous les cas d'atteintes à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci et donnant lieu à déclaration; les autorisations et les dérogations se rapportant à la législation ou aux prescriptions de sécurité et d'hygiène

ainsi que les conditions éventuelles mises à ces autorisations ou à ces dérogations; les certificats relatifs à la surveillance de la santé des travailleurs dans l'entreprise; les données concernant l'exposition à des substances et à des agents déterminés.

16. Les dispositions prises en vertu de l'article 19 de la convention devraient avoir pour objet d'assurer que les travailleurs:

- a) prennent un soin raisonnable de leur propre sécurité et de celle des autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs actions ou leurs omissions au travail;
- b) se conforment aux instructions données en vue d'assurer leur propre sécurité et leur santé et celles d'autres personnes ainsi qu'aux procédures de sécurité et d'hygiène;
- c) utilisent correctement les dispositifs de sécurité et les équipements de protection et ne les rendent pas inopérants;
- d) signalent immédiatement à leur supérieur hiérarchique direct toute situation dont ils ont des raisons de penser qu'elle peut présenter un risque et qu'ils ne peuvent corriger eux-mêmes;
- e) signalent tout accident ou atteinte à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci.

17. Aucune mesure préjudiciable ne devrait être prise à l'encontre d'un travailleur pour avoir, de bonne foi, formulé une plainte sur ce qu'il considérait être une infraction aux dispositions réglementaires ou une carence grave dans les mesures prises par l'employeur dans le domaine de la sécurité, de la santé des travailleurs et du milieu de travail.

V. RELATION AVEC LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL EXISTANTES

18. La présente recommandation ne porte révision d'aucune recommandation internationale du travail existante.

19.

- (1) Dans l'élaboration et l'application de la politique mentionnée à l'article 4 de la convention, les Etats Membres devraient, sans préjudice des obligations assumées à l'égard des conventions qu'ils ont ratifiées, se référer aux conventions et recommandations internationales du travail dont la liste figure en annexe.
- (2) L'annexe en question pourra être modifiée par la Conférence internationale de Travail, par une décision prise à la majorité des deux tiers, à l'occasion de toute adoption ou révision future d'une convention ou d'une recommandation intéressant la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail.

Annexe

Liste des instruments concernant la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail adoptés depuis 1919 par la Conférence internationale du Travail

Année	Conventions	Recommandations
1921	13. Céruse (peinture)	
1929	27. Indication du poids sur les colis transportés par bateau	
1937	62. Prescriptions de sécurité (bâtiment)	53. Prescriptions de sécurité (bâtiment)
1946	73. Examen médical des gens de mer	79. Examen médical des enfants et des adolescents
	77. Examen médical des adolescents (industrie)	
	78. Examen médical des adolescents (travaux non industriels)	
1947	81. Inspection du travail	81. Inspection du travail 82. Inspection du travail (mines et transports)
1949	92. Logement des équipages (révisée)	
1953		97. Protection de la santé des travailleurs
1958		105. Pharmacies de bord 106. Consultations médicales en mer
1959	113. Examen médical des pêcheurs	112. Services de médecine du travail
1960	115. Protection contre les radiations	114. Protection contre les radiations
1963	119. Protection des machines	118. Protection des machines
1964	120. Hygiène (commerce et bureaux)	120. Hygiène (commerce et bureaux)
	121. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles	121. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles
1965	124. Examen médical des adolescents (travaux souterrains)	
1967	127. Poids maximum	128. Poids maximum
1969	129. Inspection du travail (agriculture)	133. Inspection du travail (agriculture)
1970	133. Logement des équipages (dispositions complémentaires)	140. Logement des équipages (climatisation) 141. Logement des équipages (lutte contre le bruit)
	134. Prévention des accidents (gens de mer)	142. Prévention des accidents (gens de mer)
1971	136. Benzène	144. Benzène
1974	139. Cancer professionnel	147. Cancer professionnel
1977	148. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)	156. Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)
1979	152. Sécurité et hygiène dans les manutentions portuaires	160. Sécurité et hygiène dans les manutentions portuaires

Protocole à la convention n° 155**PROTOCOLE DE 2002 RELATIF À LA CONVENTION SUR
LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS, 1981**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session;

Notant les dispositions de l'article 11 de la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (désignée ci-après comme «la convention»), qui prévoit notamment que:

Au titre des mesures destinées à donner effet à la politique mentionnée à l'article 4 (...), l'autorité ou les autorités compétentes devront progressivement assurer les fonctions suivantes:

...

c) l'établissement et l'application de procédures visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par les employeurs et, lorsque cela est approprié, par les institutions d'assurances et les autres organismes ou personnes directement intéressés; et l'établissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

...

e) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique mentionnée à l'article 4 ... ainsi que sur les accidents du travail, les cas de maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci;

et

Considérant le besoin de renforcer les procédures d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le but de promouvoir l'harmonisation des systèmes d'enregistrement et de déclaration, d'en identifier les causes et d'élaborer des mesures préventives;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'enregistrement et à la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un protocole relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981,

adopte, ce vingtième jour de juin deux mille deux, le protocole ci-après, qui sera dénommé Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

I. DÉFINITIONS*Article 1*

Aux fins du présent protocole:

- a) l'expression *accident du travail* vise tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des lésions mortelles ou non mortelles;
- b) l'expression *maladie professionnelle* vise toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle;

- c) l'expression *événement dangereux* vise tout événement facilement identifiable selon la définition qu'en donne la législation nationale, qui pourrait être cause de lésions corporelles ou d'atteintes à la santé chez les personnes au travail ou dans le public;
- d) l'expression *accident de trajet* vise tout accident ayant entraîné la mort ou des lésions corporelles survenu sur le trajet direct entre le lieu de travail et:
 - i) le lieu de résidence principale ou secondaire du travailleur; ou
 - ii) le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas; ou
 - iii) le lieu où le travailleur reçoit habituellement son salaire.

II. MÉCANISMES D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION

Article 2

L'autorité compétente devra, par voie législative ou réglementaire ou par toute autre méthode conforme aux conditions et à la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, établir et réexaminer périodiquement les prescriptions et procédures aux fins de:

- a) l'enregistrement des accidents du travail, des maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
- b) la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée.

Article 3

Les prescriptions et procédures d'enregistrement devront définir:

- a) la responsabilité des employeurs:
 - i) d'enregistrer les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
 - ii) de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants concernant le mécanisme d'enregistrement;
 - iii) d'assurer l'administration adéquate de ces enregistrements et leur utilisation aux fins de l'établissement de mesures préventives;
 - iv) de s'abstenir de prendre des mesures disciplinaires ou de rétorsion à l'encontre d'un travailleur qui signale un accident du travail, une maladie professionnelle, un événement dangereux, un accident de trajet ou un cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
- b) les informations à enregistrer;
- c) la durée de conservation des enregistrements;
- d) les mesures visant à assurer la confidentialité des données personnelles et médicales détenues par l'employeur, en conformité avec la législation, la réglementation, les conditions et la pratique nationales.

Article 4

Les prescriptions et procédures de déclaration devront définir:

- a) la responsabilité des employeurs:
 - i) de déclarer aux autorités compétentes ou à d'autres organismes désignés les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
 - ii) de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants concernant les cas déclarés;
- b) lorsque cela est approprié, les modalités de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles par les organismes d'assurances, les services de santé au travail, les médecins et les autres organismes directement concernés;
- c) les critères en application desquels doivent être déclarés les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
- d) les délais de déclaration.

Article 5

La déclaration devra comprendre des données sur:

- a) l'entreprise, l'établissement et l'employeur;
- b) le cas échéant, les personnes lésées et la nature des lésions ou de la maladie;
- c) le lieu de travail, les circonstances de l'accident ou de l'événement dangereux et, dans le cas d'une maladie professionnelle, les circonstances de l'exposition à des dangers pour la santé.

III. STATISTIQUES NATIONALES

Article 6

Tout Membre qui ratifie le présent protocole devra, sur la base des déclarations et des autres informations disponibles, publier annuellement des statistiques, compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays, concernant les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux et les accidents de trajet, ainsi que leurs analyses.

Article 7

Les statistiques devront être établies selon des systèmes de classification compatibles avec les plus récents systèmes internationaux pertinents instaurés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail ou d'autres organisations internationales compétentes.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 8

1. Un Membre peut ratifier le présent protocole en même temps qu'il ratifie la convention, ou à tout moment après la ratification de celle-ci, en communiquant sa ratification formelle au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

2. Le protocole entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général. Par la suite, ce protocole entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée. A compter de ce moment, le Membre intéressé sera lié par la convention telle que complétée par les articles 1 à 7 du présent protocole.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié le présent protocole peut le dénoncer à tout moment où la convention est elle-même ouverte à dénonciation, conformément à son article 25, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré.

2. La dénonciation de la convention, conformément à son article 25, par un Membre ayant ratifié le présent protocole entraînera de plein droit la dénonciation de ce protocole.

3. Toute dénonciation effectuée conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Les versions anglaise et française du texte du présent protocole font également foi.